



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2022-114

PUBLIÉ LE 5 AOÛT 2022

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'environnement et de la forêt

43-2022-08-05-00001 - Allegre (2 pages)	Page 4
43-2022-08-05-00002 - Auzon (2 pages)	Page 7
43-2022-08-05-00003 - Connangles (2 pages)	Page 10

43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Direction

43-2022-08-01-00002 - Décision d'intérim n° d22-005 du 1er août 2022 (1 page)	Page 13
---	---------

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des élections

43-2022-08-01-00004 - ARR - Liste des signaleurs - Ronde de Chassignolles (4 pages)	Page 15
43-2022-08-02-00002 - Arrêté signaleurs Souvenir Pierre CHANY (4 pages)	Page 20

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

43-2022-08-02-00003 - Arrêté déclarant cessibles les parcelles nécessaires au projet de construction et d'aménagement de la RN 102 à 2X2 voies entre l'A75 et l'extrémité de la déviation de Largelier (3 pages)	Page 25
43-2022-07-29-00002 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes riveraines de la rivière Alagnon et de ses affluents dans le département de la Haute-Loire pour y réaliser des relevés du lit nécessaires à l'exercice de la mission « Vigilance crue » (3 pages)	Page 29

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Education routière

43-2022-08-01-00003 - AP DSC_SESR 2022-46 du 01 08 2022 (3 pages)	Page 33
43-2022-07-31-00001 - ArreteDerogationTransportBonnet (3 pages)	Page 37

43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire /

43-2022-05-11-00003 - 2022-26 Arrêté délégation de signature PCASDIS (7 pages)	Page 41
43-2022-03-15-00002 - ARRETE 2022 01 - CARTE ACHAT (1 page)	Page 49
43-2022-05-04-00003 - ARRETE 2022 25 Portant autorisation de détention d'une carte achat au Col Robert (2 pages)	Page 51
43-2022-03-24-00010 - ARRETE_2022_02_Liste départementale des médecins sapeurs-pompiers (3 pages)	Page 54
43-2022-03-24-00009 - ARRETE_2022_03_Portant nomination de mme nolwenn Bouchet en qualité de medecin-capitaine (1 page)	Page 58
43-2022-05-04-00002 - ARRETE_2022_24_Portant délégation de signature au Col Robert (3 pages)	Page 60

43-2022-06-30-00009 - ARRETE_2022_27_Portant attribution MHSP 14 07 2022 (4 pages)	Page 64
43-2022-07-28-00001 - Délib bureau 12 07 22 - 037- Approbation PV 08 06 2022 (2 pages)	Page 69
43-2022-07-28-00002 - Délib bureau 12 07 22 - 038- Télétravail prolongation de l'expérimentation (2 pages)	Page 72
43-2022-07-28-00003 - Délib bureau 12 07 22 - 039- Médiation préalable (2 pages)	Page 75

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD

HAUTE-LOIRE

43-2022-07-21-00004 - Arrêté ARS/DD43/2022/32 en date du 21 juillet 2022 renouvelant l'autorisation d'exploitation de deux captages d'eau destinée à la consommation humaine, captage d'eau "HAUTES AMONT" et "HAUTES AVAL" implantés sur la commune d'Araules alimentant l'unité de distribution LES HAUTES, commune d'Araules (7 pages)	Page 78
43-2022-07-21-00002 - Arrêté n°ARS/DD43/2022/30 en date du 21 juillet 2022 renouvelant l'autorisation d'exploitation d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine, captages d'eau " LIZIEUX-EST" ou "BATAILLE" implanté sur la commune d'Araules alimentant l'unité de distribution "BATAILLE" commune d'Araules (6 pages)	Page 86
43-2022-07-21-00003 - Arrêté n°ARS/DD43/2022/31 en date du 21 juillet 2022 renouvelant l'autorisation d'exploitation d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine captage d'eau "BELISTARD" ou "SAGNES 2", implanté sur la commune d'Araules. (6 pages)	Page 93
43-2022-07-29-00001 - Microsoft Word - 22-07-29_ARS_ARA_Dcision_2022-23-0042_Dlg_Sign_DD.docx (8 pages)	Page 100

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires

d'Auvergne-Rhône-Alpes / Service du droit pénitentiaire

43-2022-07-25-00001 - délégation de signature DISP AURA, MA Le Puy en Velay (8 pages)	Page 109
---	----------

42_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2022-08-05-00001

Allegre



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

**ARRETE PREFECTORAL N° DDT-SEF 2022-323 DU 04 AOÛT 2022
PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER A DES PARCELLES DE TERRAIN
APPARTENANT AUX SECTIONS DE BESSE E T DE SALETTES/LE MAZEL (indivision); SUR LA
COMMUNE D'ALLEGRE,
DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

VU la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001 ;

VU le code forestier et notamment ses articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-8 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n°2021-87 du 21 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Bertrand DUBESSET, directeur départemental des territoires ;

VU la décision de subdélégation de signature n°2021-60 du 27 octobre 2021 à Monsieur Jean-Luc CARRIO, chargé du service « environnement et forêt » à la Direction départementale des territoires, intéressant notamment les décisions en matière de forêt ; en cas d'empêchement, délégation est donnée à Bertrand TEISSEDRE, responsable du bureau « forêt et biodiversité » ;

VU la délibération du conseil municipal d'ALLÈGRE en date du 28 février 2022, sollicitant l'application du régime forestier à des parcelles boisées en tant que forêts sectionales :

- de BESSE pour 2,8756 ha,
- de SALETTES et du MAZEL (indivision) pour 1,5230 ha ;

VU le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier, en date du 14 février 2022 ;

VU le rapport d'instruction de l'Office national des forêts en date du 9 mars 2022 ;

VU l'avis favorable de l'Agence « Montagnes d'Auvergne » de l'Office national des forêts en date du 29 juin 2022 ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

Direction départementale des territoires de la Haute-Loire
13, rue des Moulins – CS 60350 – 43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél : 04 71 05 84 00
Mél. : ddt-spe@haute-loire.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Relèvent du régime forestier les parcelles de terrain appartenant aux sections de BESSE et de SALETTES/ LE MAZEL(indivision) situées sur la commune d'Allègre et désignées dans le tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Section de Besse	Allègre	D	907	Les Treneyres	0,8200 ha	0,8200 ha
		D	908	Les Treneyres	0,5246 ha	0,5246 ha
		D	1008	La Chamouillade	1,5310 ha	1,5310 ha
Sous-total					2,8756 ha	2,8756 ha
Section de Salettes et du Mazel (indivision)	Allègre	B	24	Montchaud	1,5230 ha	1,5230 ha
					Sous-total	

La surface de la forêt sectionale de Besse est portée à 2,8756 ha et celle de la forêt sectionale de Salette et du Mazel (indivision) à 1,5230 ha.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

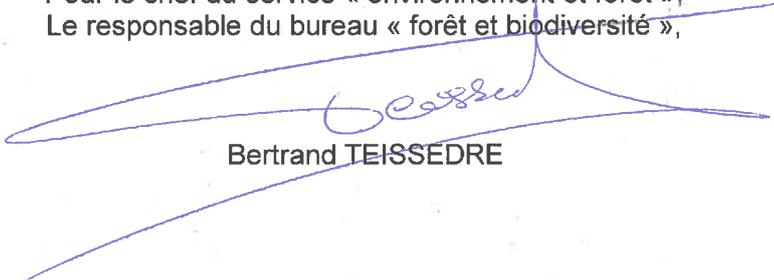
Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, Monsieur le directeur de l'Agence territoriale Montagnes d'Auvergne de l'Office national des forêts, Monsieur le Maire de la commune d'ALLEGRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Haute-Loire et qui sera affiché dans la commune d'Allègre par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette formalité.

Pour le préfet,
Pour le directeur départemental des territoires,
Pour le chef du service « environnement et forêt »,
Le responsable du bureau « forêt et biodiversité »,


Bertrand TEISSEBRE

42_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2022-08-05-00002

Auzon



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT SEF 2022-326 EN DATE DU 4 AOÛT 2022
PORTANT APPLICATION DU REGIME FORESTIER A DES PARCELLES DE TERRAIN
APPARTENANT A LA COMMUNE DE AUZON, SUITE A LA COMMUNALISATION DES FORETS
SECTIONALES DE AUZON ET DE LUGEAC, COMMUNE DE AUZON,
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

VU la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001 ;

VU le code forestier et notamment ses articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-8 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n°2021-87 du 21 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Bertrand DUBESSET, directeur départemental des territoires ;

VU la décision de subdélégation de signature n°2021-60 du 27 octobre 2021 à Monsieur Jean-Luc CARRIO, chargé du service « environnement et forêt » à la Direction départementale des territoires, intéressant notamment les décisions en matière de forêt ; en cas d'empêchement, délégation est donnée à Bertrand TEISSEDRE, responsable du bureau « forêt et biodiversité » ;

VU l'attestation du Maire d'AUZON en date du 5 avril 2022, attestant la propriété communale des parcelles AD 165, AI 37, AI 56, AW 81 et AW 332 de la commune de AUZON, suite à la communalisation des forêts sectionales correspondantes de Auzon et de Lugeac ;

VU l'avis favorable de l'Agence « Montagnes d'Auvergne » de l'Office national des forêts en date du 13 juillet 2022 ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

Direction départementale des territoires de la Haute-Loire
13, rue des Moulins – CS 60350 – 43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél : 04 71 05 84 00
Mél. : ddt-spe@haute-loire.gouv.fr

1/2

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Suite à la communalisation des parcelles AD 165, AI 37, AI 56, AW 81 et AW 332, relèvent du régime forestier pour le compte de la commune d'Auzon les parcelles forestières décrites dans le tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle (en ha)	Surface relevant du régime forestier (en ha)
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Commune d'AUZON	AUZON	AD	165	Lugeac	1,7928	1,7928
		AI	37	Les communaux du bois Laur	3,3230	3,3230
		AI	56	Les communaux du bois Laur	19,7875	19,7875
		AW	81	La garde haute	5,7545	5,7545
		AW	332	Au Bourguet	0,1313	0,1313
TOTAL					30,7891	

La surface totale de la forêt communale d'AUZON est par conséquent arrêtée à : 30,7891 ha.

ARTICLE 2 :

Sont abrogés tous les actes antérieurs au présent arrêté qui prononçaient un acte de soumission au régime forestier au profit des sections d'AUZON et de LUGEAC, commune d'AUZON

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

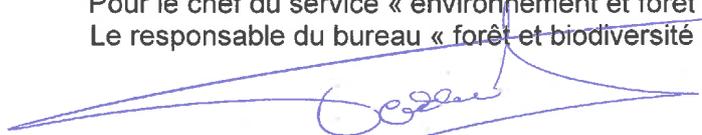
Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur départemental des territoires de la HAUTE-LOIRE, Monsieur le directeur de l'Agence « Montagnes d'Auvergne » de l'Office national des forêts, Monsieur le maire de la commune d'Auzon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la HAUTE-LOIRE et qui sera affiché en Mairie par les soins du maire.

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires,
Pour le chef du service « environnement et forêt »,
Le responsable du bureau « forêt et biodiversité »,


Bertrand TEISSEDE

42_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2022-08-05-00003

Connangles



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT SEF 2022 - 325 EN DATE DU 04 AOÛT 2022
PORTANT DISTRACTION DU RÉGIME FORESTIER DE PARCELLES DE TERRAIN APPARTENANT
À LA SECTION DE FROIDEMAISSON SUR LA COMMUNE DE CONNANGLES, DANS LE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

VU la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001 ;

VU le code forestier et notamment ses articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-8 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n°2021-87 du 21 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Bertrand DUBESSET, directeur départemental des territoires ;

VU la décision de subdélégation de signature n°2021-060 du 27 octobre 2021 à Monsieur Jean-Luc CARRIO, chargé du service « environnement et forêt » à la Direction départementale des territoires, intéressant notamment les décisions en matière de forêt ; en cas d'empêchement, délégation est donnée à Bertrand TEISSEDRE, responsable du bureau « forêt et biodiversité » ;

VU la délibération du conseil municipal de Connangles en date du 8 avril 2022, sollicitant la distraction du régime forestier de parcelles boisées relevant du régime forestier en tant que forêt sectionale de FROIDEMAISSON pour 0,0370 ha ;

VU le rapport d'instruction de l'Office national des forêts en date du 28 juin 2022 ;

VU l'avis favorable de l'Agence « Montagnes d'Auvergne » de l'Office national des forêts en date du 20 juillet 2022 ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires,

Direction départementale des territoires de la Haute-Loire
13, rue des Moulins – CS 60350 – 43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél : 04 71 05 84 00
Mél : ddt-spe@haute-loire.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain désignées dans le tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle (en ha)	Surface à distraire du régime forestier (en ha)
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Section de Froidemaison	Connangles	AC	174	Riffard sud	0,0335	0,0335
		AC	175	Riffard sud	0,0035	0,0035
TOTAL					0,0370	0,0370

Suite à cette distraction du régime forestier, la surface totale de la forêt sectionale de Froidemaison est arrêtée à 9,9305 ha.

Article 2 – Publicité :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Connangles par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 – Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet «www.telerecours.fr».

Article 4 – Exécution :

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, Monsieur le directeur de l'Agence territoriale Montagnes d'Auvergne de l'Office national des forêts, Madame le maire de la commune de CONNANGLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Haute-Loire.

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires,
Pour le chef du service « environnement et forêt »,
Le responsable du bureau « forêt et biodiversité »,



Bertrand TEISSEBRE

43_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2022-08-01-00002

Décision d'intérim n° d22-005 du 1er août 2022



DÉCISION D'INTÉRIM N° d 22-005 du 1^{er} août 2022

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2021-87 en date du 21 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUBESSET, directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;
Considérant que Madame Isabelle ROUYER-VANNIER, cheffe du Service de la Territorialité, a fait valoir ses droits à congés jusqu'au 31 août 2022 ;
Considérant le changement d'affectation de Madame ROUYER-VANNIER à partir du 1^{er} septembre 2022 ;
Considérant que Madame Mélanie MORIN, adjointe au cheffe du Service de la Territorialité, est absente du service jusqu'à son changement d'affectation le 1^{er} septembre 2022 ;
SUR proposition de Monsieur Bertrand DUBESSET, directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;

Article 1

Compte-tenu des nécessités de service, un co-intérim est mis en place pour le service de la Territorialité jusqu'à nouvel ordre :

- Monsieur Nicolas VENY a en charge les missions relevant de la cartographie et de la valorisation des données (bureau études et observatoires) ;
- Madame Mireille SAHUC a en charge les missions relevant des référentes territoriales et des référents thématiques.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé

Antoine PLANQUETTE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-08-01-00004

ARR - Liste des signaleurs - Ronde de
Chassignolles



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté
et de la légalité**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL-BRE N° 2022 – 77 EN DATE DU 1^{ER} AOÛT 2022 PORTANT
AGREMENT DES SIGNALEURS MIS EN PLACE
LORS DE LA COMPETITION SPORTIVE DENOMMÉE « RONDE DE CHASSIGNOLLES »
LE DIMANCHE 7 AOÛT 2022, AU DÉPART DE CHASSIGNOLLES**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R, 414-3-1, et R. 416.19 ;

VU le code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2022-11 en date du 13 mai 2022 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de Haute-Loire ;

VU le récépissé de déclaration n° 2022-147 du 1^{er} Août 2022 délivré à M. THONAT Yves représentant l'association «Chassignolles Culture Loisirs et Patrimoine», concernant la compétition sportive dénommée «Ronde de Chassignolles» qui doit se dérouler le dimanche 7 août 2022 au départ de Chassignolles.

VU la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

CONSIDÉRANT les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

Bureau de la réglementation et des élections
6 avenue du Général de Gaulle - 43000 LE PUY EN VELAY
Tél. : 04 71 09 43 43
Mél. : pref-bre@haute-loire.gouv.fr

1/4

CONSIDÉRANT les mesures de sécurité mise en œuvre par l'organisateur de la manifestation ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

article 1er :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive dénommée «Ronde de Chassignolles» qui doit se dérouler le dimanche 7 août 2022 au départ de Chassignolles.

Les signaleurs devront être en place au plus tard quinze minutes avant le départ des coureurs.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont pour mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

article 3 :

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,

- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvreuses devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411.30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la directrice départementale de la sécurité publique de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 1^{er} Août 2022

Le préfet, et par délégation,
le directeur

signé

Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

Annexe 1 : liste des signaleurs agréés

1	ANTOINE Marie-Josèphe
2	ASTANIERE Annie
3	BAPT Fabien
4	BASSET Jean-Claude
5	BLANCHET Thierry
6	BOEUF Christian
7	COLLAT Michèle
8	DUFOUR Christiane
9	FABRE Daniel
10	MAGAUD Jean-Paul
11	MARQUET Annie
12	MEGE Annie
13	MEGE Marie-Claude
14	MEGE Michel
15	OLEON Michel
16	RAY Robert
17	SABATIER Alain
18	SABATIER Jean-Marc
19	SABATIER Lucile épouse BASSET
20	SABATIER Paul
21	SABATIER Roland
22	SELAQUEZ Gérard
23	THONAT Christian
24	THONAT Yves
25	TOURRETTE Jean-Paul
26	VEDRINE Mireille épouse HITIER
27	VIVAT Georges
28	VIVAT Robert

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-08-02-00002

Arrêté signaleurs Souvenir Pierre CHANY



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL-BRE N° 2022-78 EN DATE DU 2 AOÛT 2022 PORTANT
AGREMENT DES SIGNALEURS MIS EN PLACE
LORS DE LA COMPETITION SPORTIVE DENOMMÉE «SOUVENIR PIERRE CHANY»
LE DIMANCHE 7 AOÛT 2022, AU DÉPART DE LANGEAC**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R, 414-3-1, et R. 416.19 ;

VU le code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021

portant organisation de la préfecture de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2022-11 en date du 13 mai 2022 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de Haute-Loire ;

VU le récépissé de déclaration n°01/2022 du 29 juillet 2022 délivré par Monsieur le Maire de Langeac à M. Fabrice COLLY, représentant de l'association «Union Cycliste Puy en Velay», organisatrice de la compétition sportive cycliste « Souvenir Pierre CHANY » qui doit se dérouler le dimanche 7 août 2022 au départ de Langeac.

VU la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

CONSIDÉRANT les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

CONSIDÉRANT les mesures de sécurité mise en œuvre par l'organisateur de la manifestation ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

article 1er :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive dénommée «Souvenir Pierre CHANY» qui doit se dérouler le dimanche 7 Août 2022 au départ de Langeac.

Les signaleurs devront être en place au plus tard quinze minutes avant le départ des coureurs.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont pour mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

article 3 :

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,

- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvreuses devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411.30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la directrice départementale de la sécurité publique de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 2 août 2022

Le préfet, et par délégation,
le directeur

signé

Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

Annexe 1 : liste des signaleurs agréés

1	MME ELIANE LAVERGNE épouse CHANY
2	M. CHANY ALBERT
3	M. PHILIPPE GERMAIN
4	M. BETTEGA GILBERT
5	MME MICHEL NADINE
6	M. VIDAL JEAN PIERRE
7	MME MONTEL CHRISTINE épouse SAUVANT
8	M. CORNERN PATRICK
9	MME PERRIN MARYSE
10	M. WIENCZEK MICHEL
11	M. BION JEAN LOUIS
12	M. DAUPHIN CHRISTIAN
13	M. MASSON JEAN LUC
14	M. COLLY STEPHANE
15	M. COLLY FABRICE
16	M. RULLIERE DAVID
17	M. FAYOLLE CHRISITAN
18	M. FAYOLLE CHRISTIAN

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-08-02-00003

Arrêté déclarant cessibles les parcelles
nécessaires au projet de construction et
d'aménagement de la RN 102 à 2X2 voies entre
l'A75 et l'extrémité de la déviation de Largelier



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° BCTE 2022/87 EN DATE DU 2 AOÛT 2022 DÉCLARANT CESSIBLES LES PARCELLES NÉCESSAIRES AU PROJET DE CONSTRUCTION ET D'AMÉNAGEMENT DE LA RN102 À 2X2 VOIES ENTRE L'AUTOROUTE A75 ET L'EXTRÉMITÉ DE LA DÉVIATION DE LARGELIER

LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article R 132.1 ;

VU le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du président de la République du 8 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Antoine Planquette en qualité de secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2021-120 en date du 7 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Antoine Planquette, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2020 prorogeant les effets de l'arrêté du 21 janvier 2016 déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'aménagement de la RN 102 à 2 x 2 voies entre l'autoroute A 75 et l'extrémité de la déviation de Largelier, emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Vergongheon, dans le département de la Haute-Loire, et classant au statut de route express la nouvelle section de la RN 102 comprise entre l'autoroute A 75 et l'extrémité de la déviation de Largelier, et de la section existante de la RN 102 correspondant à la déviation de Largelier, entre l'extrémité de la nouvelle section et l'échangeur de Brioude Nord ;

VU le dossier présenté le 13 janvier 2022 par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne - Rhône Alpes préalable à l'enquête parcellaire complémentaire pour la cessibilité du foncier des terrains nécessaires à l'intégration des surplus d'emprises intervenus suite à la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté ministériel du 21 janvier 2016 ;

VU l'arrêté n° BCTE 2022/23 du 8 mars 2022 portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire relative à la cessibilité du foncier de terrains situés sur la commune de Lempdes-sur-Allagnon nécessaires à l'intégration d'emprises supplémentaires pour le projet de construction et d'aménagement de la RN 102 à 2 X 2 voies entre l'autoroute A75 et l'extrémité de la déviation de Largelier ;

CS40321
43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
tel : 04 71 09 92 45
www.haute-loire.gouv.fr

VU le dossier d'enquête publique, le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête parcellaire complémentaire qui s'est déroulée du 4 avril 2022 au 20 avril 2022 ;

VU la demande du 20 juillet 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne - Rhône Alpes sollicitant la délivrance de l'arrêté de cessibilité pour les parcelles concernées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Conformément à l'état parcellaire annexé et figurant au plan cadastral de la commune de Lempdes-sur-Allagnon, sont déclarées cessibles, au profit de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, les parcelles AK 57 et AK 58 issues de la division de la parcelle AK 5 résultant d'un document d'arpentage n° 913 H et nécessaire au projet de construction et d'aménagement de la RN102 à 2x2 voies entre l'autoroute A75 et l'extrémité de la déviation de Largelier.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la Haute-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Lempdes-sur-Allagnon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 2 août 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé : Antoine PLANQUETTE

- FICHE ANNEXEE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -

OPERATION :

Aménagement de la RN. 102 – liaison entre l'A75 et BRIOUDE, dite « déviation d'ARVANT »
Commune de LEMPDES-SUR-ALLAGNON
Réf. 0078C/014

- Monsieur DUMAS Joseph Hubert, retraité
Né le 09/01/1908 à BRIOUDE (43)
Célibataire majeur, non lié par un Pacte Civil de Solidarité.
Demeurant Maison de retraite ARDES-SUR-COUZE (63420)

DESIGNATION DU BIEN EXPROPRIÉ

Deux parcelles de terrain, sur le territoire de la commune de LEMPDES-SUR-ALLAGNON (Haute-Loire) section AK n°s 57 et 58.

Commune LEMPDES SUR ALLAGNON

Référence cadastrale					Numéro du plan	Acquisition		Non acquis	
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²		N°	Empr.m ²	N°	Surf. m ²
AK	5	PRE	Lous Messes	1 087		58	608		
					20	57	22	59	457
						Total en m ²	630		

La division de parcelle relatée ci-dessus résulte d'un document d'arpentage n° 913 H établi par Monsieur CHARBONNIER Philippe, Géomètre-expert à Pont-du-Château (Puy-de-Dôme) dont la publication est requise simultanément.

La parcelle section AK n° 59 commune de LEMPDES SUR ALLAGNON restant la propriété du vendeur.

EFFET RELATIF

Les parcelles expropriées appartiennent à Monsieur DUMAS Joseph, savoir :

- procès-verbal de remembrement du 08/04/1975, publié au Service de la Publicité Foncière du Puy-en-Velay (43), le 08/04/1975 – Volume R n°15, Compte n°182,
- procès-verbal de remaniement du 12/06/2001, par lequel la parcelle ZC138 est devenue la parcelle AK 5, publié au Service de la Publicité Foncière du Puy-en-Velay (43), le 13/06/2001 – Volume 2001P n°6441.

VALEUR VENALE DE L'IMMEUBLE

L'immeuble est évalué à la somme de (264,60 €) DEUX CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS ET SOIXANTE CENTIMES.

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE N° **BCTE 2022/87**
EN DATE DU - **2 AOUT 2022**

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**



Antoine PLANQUETTE

1

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-07-29-00002

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes riveraines de la rivière Alagnon et de ses affluents dans le département de la Haute-Loire pour y réaliser des relevés du lit nécessaires à l'exercice de la mission « Vigilance crue »



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Arrêté préfectoral N° BCTE 2022/86 du 29 juillet 2022 portant autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes riveraines de la rivière Alagnon et de ses affluents dans le département de la Haute-Loire pour y réaliser des relevés du lit nécessaires à l'exercice de la mission « Vigilance crue »

Le préfet de Haute-Loire

VU le code de justice administrative ;

VU les articles 322-1 à 322-3 du code pénal ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.564-1 à L.564-3 et R.564-1 à R.564-12 relatifs à la prévision des crues ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée par le décret n°65-201 du 12 mars 1965 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur de prévision des crues du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du 21 octobre 2019 portant approbation du règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC) du service de prévision des crues Allier ;

VU le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric Etienne en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du président de la République du 8 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Antoine Planquette en qualité de secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2021-120 en date du 7 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Antoine Planquette, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

CS40321
43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
tel : 04 71 09 43 43
mél. : pref-environnement@haute-loire.gouv.fr

VU la demande présentée le 13 juillet 2022 par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées dans les communes du département de la Haute-Loire riveraines de la rivière Alagnon et de ses affluents pour réaliser des relevés du lit afin d'améliorer la connaissance des phénomènes de crues ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de la mission « vigilance crues » impose de réaliser des relevés du lit sur les cours d'eau privés de l'Alagnon et de ses affluents ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ces relevés impose aux agents de l'État et à ses mandataires de pénétrer sur des propriétés privées et publiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire

ARRETE :

Article 1er – En vue d'exécuter les opérations nécessaires aux relevés du lit de la rivière Alagnon et de ses affluents, les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire ainsi que leurs mandataires, le cabinet de géomètres VEODIS 3D, dans les communes riveraines de la rivière Alagnon et de ses affluents dans le département de la Haute-Loire, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des locaux consacrés à l'habitation.

Article 2 – Chacun des agents mentionnés à l'article 1^{er} sera en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute demande.

Article 3 - L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les locaux d'habitation ne pourra cependant avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

Article 4 - Les propriétaires sont tenus d'apporter leur collaboration aux agents chargés des études et de ne pas entraver leurs démarches.

Article 5 – Il est interdit d'apporter des troubles ou des empêchements aux travaux des agents visés à l'article 1^{er}, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

Article 6 – Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour résoudre les difficultés que pourraient occasionner l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 7 - Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages causés aux propriétés, champs et récoltes du fait des opérations visées à l'article 1^{er} seront réglées par accord amiable, ou à défaut devant le tribunal administratif d'Orléans, conformément aux dispositions du code des tribunaux administratifs.

Article 8 – Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes riveraines de la rivière Alagnon et de ses affluents dans le département de la Haute-Loire, à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations de relevés sur leur commune.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la préfecture de la Haute-Loire.

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et/ou d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, les maires des communes riveraines de la rivière Alagnon et de ses affluents du Puy-en-Velay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait au Puy-en-Velay, le 29 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Antoine PLANQUETTE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-08-01-00003

AP DSC_SESR 2022-46 du 01 08 2022



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DSC/SESR 2022- 46 EN DATE DU **01 AOÛT 2022**

PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ CABINET N° 2016-042 DU 3 JUIN 2016 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION PAR L'ASSOCIATION DU CHEMIN DE FER DU HAUT-FOREZ DE LA LIGNE DE CHEMIN DE FER TOURISTIQUE ENTRE LES GARES D'ESTIVAREILLES (42) ET DE LA CHAISE DIEU (43) ET APPROBATION DU RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ DE L'EXPLOITATION

PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ CABINET/CSR N°2019-18 DU 26 NOVEMBRE 2019 PORTANT APPROBATION DU RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ D'EXPLOITATION DU RÉSEAU DU CHEMIN DE FER DU HAUT FOREZ

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code des transports ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-1580 du 17 décembre 2010, relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) ;
- Vu** le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports guidés ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric ÉTIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, modifié par l'arrêté du 23 mai 2008 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 décembre 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport publics guidés à vocation touristique ou historique ;
- Vu** l'arrêté du 2 février 2011 portant organisation du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-043 du 03 juin 2016 du préfet de la Haute-Loire approuvant le règlement de police de l'exploitation du chemin de fer touristique exploité par l'association du Chemin de Fer du Haut-Forez entre les gares d'Estivareilles (42) et de La Chaise-Dieu (43) ;
- Vu** l'arrêté du 30 mars 2017 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport publics guidés à vocation touristique ou historique ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2022-20 du 22 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de la Loire n° DT-22-413 du 1^{er} août 2022 portant autorisation d'exploitation par l'association du Chemin de Fer du Haut-Forez de la ligne de chemin de fer touristique entre les gares d'Estivareilles (42) et de Craponne-sur-Arzon (43) et approbation du règlement de sécurité de l'exploitation
- Vu** la circulaire du 9 décembre 2003 du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, relative à la sécurité des systèmes de transport publics guidés d'application du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 ;
- Vu** la circulaire du 06 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transport publics et d'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010 ;
- Vu** le référentiel technique du STRMTG en vigueur relatif à la sécurité de l'exploitation des chemins de fer touristiques ;
- Vu** le dossier transmis par l'association du Chemin de Fer du Haut-Forez, exploitant de la ligne touristique, en date du 03 juin 2022 et complété le 13 juin 2022 ;
- Vu** le règlement de police de l'exploitation (RPE) version 5 du 02 mai 2016 ;
- Vu** le règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) version 4.3 du 30 mai 2022 et ses 4 annexes proposés par l'exploitant ;
- Vu** le plan d'intervention et de sécurité (PIS) version 4.1.1 du 13 juin 2022 établi par l'exploitant ;
- Vu** l'avis STRMTG/BSE du 08 avril 2022 relatif à la restriction d'autorisation d'exploitation du chemin de fer touristique du haut forez ;
- Vu** l'avis favorable du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés sur la modification du RSE dans sa version 4.3 du 30 mai 2022, en date du 21 juin 2022 ;

Considérant que le service technique des remontées mécaniques et transports guidés (STRMTG) préconisait la réalisation de travaux afin de permettre l'exploitation pour 2022 notamment sur la section Craponne-sur-Arzon/La Chaise Dieu.

Considérant qu'aucuns travaux ne pouvaient être mis en œuvre pour remettre en état la voie ferrée.

Considérant que le réseau étant bi-départemental, il nécessite une coordination par le Préfet dans lequel se situe le plus grand linéaire exploité.

Considérant que désormais la voie ferrée touristique est de 14 km dans le département de la Loire et de 7 km dans le département de la Haute-Loire.

Sur proposition du chef du service éducation et sécurité routières

ARRÊTE

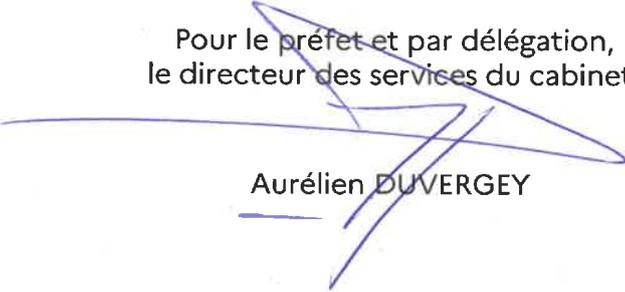
Article 1^{er} – L'arrêté Cabinet n°2016-042 du 3 juin 2016 portant autorisation d'exploitation par l'association du chemin de fer du Haut-forez de la ligne de chemin de fer touristique entre les gares d'Estivareilles (42) et de la Chaise Dieu (43) et approbation du règlement de sécurité de l'exploitation, est abrogé.

Article 2 – L'arrêté Cabinet/CSR n°2019-18 du 26 novembre 2019 portant approbation du règlement de sécurité d'exploitation du réseau du chemin de fer du haut forez, est abrogé.

Article 3 – Le directeur des services du cabinet, le président de l'association du Chemin de Fer du Haut-Forez sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont ampliation sera adressée au directeur du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés, la préfète de la Loire, la directrice départementale des territoires de la Loire, le président du syndicat ferroviaire du Livradois-Forez.

Le Puy-en-Velay, le **01 AOUT 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,


Aurélien DUVERGEY

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-07-31-00001

ArreteDerogationTransportBonnet



ARRRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DSC/SESR 2022- 49 EN DATE DU 31 JUILLET 2022

PORTANT DÉROGATION INDIVIDUELLE À TITRE TEMPORAIRE À L'INTERDICTION DE CIRCULATION DES VÉHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES À CERTAINES PÉRIODES POUR LES VÉHICULES DE PLUS DE 7,5 TONNES DE PTAC EXPLOITÉS PAR LA SOCIÉTÉ BONNET BTP.

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric ÉTIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 II alinéa 3° ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2022-20 du 22 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** la demande présentée le 31 juillet 2022 par le syndicat de gestion du Velay ;

Considérant que la fuite d'eau sur la commune de Cussac sur loire – 5 rue du stade nécessite une intervention urgente de l'entreprise de travaux public Bonnet BTP sis 19 route d'Yssingaux 43 800 Rozieres ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le véhicule, référencé ci-dessous, exploité par l'entreprise Bonnet BTP, est autorisé à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Tracteurs TRR
AW 313 EQ

Article 2 – Cette dérogation est accordée pour une intervention urgence suite à une fuite d'eau sur la commune de Cussac sur loire – 5 rue du stade.

Elle est valable du 31 juillet 2022 au 1^{er} août 2022.

.Article 3 – Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

L'annexe jointe doit obligatoirement être complétée par son titulaire, avant le départ, en indiquant la date du déplacement, la destination et le numéro d'immatriculation du véhicule.

Article 4 – Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Loire, la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et notifié au responsable légal de la société Bonnet BTP.

Le Puy-en-Velay, le

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,



Aurélien DUVERGEY

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr 6 avenue du Général de Gaulle

Tél. : 04 71 09 43 43

Mél. : pref-securite-routiere@haute-loire.gouv.fr

43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire

43-2022-05-11-00003

2022-26 Arrêté délégation de signature PCASDIS

ARRÊTÉ S.D.I.S N° 2022 - 26



PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1424-33 ;
- VU** l'arrêté conjoint du Ministre de l'intérieur et de la Présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire n° 2022-257 du 22 avril 2022 portant recrutement de M. Frédéric ROBERT, colonel hors-classe de sapeurs-pompiers professionnel au service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, par voie de mutation ;
- VU** l'arrêté conjoint du Ministre de l'intérieur et de la Présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire n° 2022-258 du 22 avril 2022 portant détachement sur l'emploi fonctionnel de directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire de M. Frédéric ROBERT, colonel hors-classe de sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU** l'arrêté conjoint du Préfet de la Haute-Loire et de la Présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire n°2021-05 du 4 mai 2021 portant organisation administrative et fonctionnelle du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et de son corps départemental ;
- VU** le procès-verbal de la séance du conseil départemental de la Haute-Loire du 1^{er} juillet 2021 désignant M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil départemental de la Haute-Loire ;
- VU** la délibération SDIS 43 2021-34 du 8 septembre 2021, par laquelle la Présidente du conseil départemental exerce de droit la présidence du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire ;

Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Loire, chef de corps ;

ARRETE :

Article 1 :

Une délégation permanente est donnée à M. le colonel hors-classe Frédéric ROBERT, Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Loire, chef de corps, à l'effet de signer, au nom de la Présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire dans le cadre de l'exercice des missions de gestion administrative et financière de l'établissement public, toutes les pièces énumérées ci-après, à l'exception de toute décision de principe :

Dans le domaine de la gestion administrative :

- les correspondances et documents administratifs ; copies conformes et attestations entrant dans le cadre des attributions de la Présidente du conseil d'administration ;

- les notifications des délibérations et documents relatifs à l'exécution des décisions du conseil et du bureau du conseil d'administration ;
- les notes de service et documents relatifs à la direction administrative et financière de l'établissement public ;
- les bordereaux et pièces administratives courantes ;
- les ampliations des arrêtés de la Présidente du conseil d'administration ;
- les ampliations des arrêtés conjoints du Préfet et de la Présidente du conseil d'administration ;
- la notification des arrêtés à caractère réglementaire ;



Dans le domaine de la gestion des ressources humaines :

- la rédaction et la diffusion d'avis de vacances d'emploi ;
- les attestations relatives aux situations des agents de l'établissement public quel que soit leur statut ;
- les arrêtés de désignation des personnels lors des situations de grèves ;
- les arrêtés de nomination, de régime indemnitaire, de titularisation, de mise en disponibilité, de détachement, de mise à la retraite, de mise à temps partiel, de congé parental pour l'ensemble des personnels ;
- les arrêtés d'avancement de grades, d'échelons pour l'ensemble des personnels ;
- les arrêtés de cumul d'activités ;
- les arrêtés de temps partiel thérapeutique, de congés de maladie ordinaire, de congés de longue maladie et de congés de longue durée ;
- les arrêtés relatifs à la situation administrative des sapeurs-pompiers volontaires :
 - arrêtés de recrutement, de fin de période probatoire ;
 - arrêtés de changement de grade ;
 - arrêtés de suspension d'activité, de suspension d'engagement quel que soit le motif et de prolongation de ces derniers ;
 - arrêtés de reprise d'activité avec ou sans restrictions ;
- l'octroi aux personnels permanents et contractuels de l'établissement public des congés annuels, des absences dans le cadre de compte-épargne temps, de l'aménagement et la réduction du temps de travail et autorisations d'absences exceptionnelles ;
- les ordres de mission, les ordres de service, les états de frais de déplacements des agents agissant dans le cadre des missions du SDIS 43 ;

Dans le domaine de la gestion financière et de la commande publique :

- les mandats et ordres de paiement ;
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement ;
- les courriers et décisions relatifs à la passation et à l'exécution des marchés à procédure adaptée, comprenant notamment les avenants et les reconductions de ces marchés ;
- les pièces constitutives des marchés à procédure adaptée ;
- dans le cadre de l'exécution des marchés publics, les opérations administratives et comptables : les bons d'engagements en fonctionnement et investissement, les délivrances d'attestations et d'exemplaires uniques, les mandats et titres de recettes, les bordereaux et pièces justificatives ;
- les visas et arrêtés des pièces justificatives de dépenses et de recettes imputables sur le budget du SDIS 43 ;
- les conventions de prestations consenties par des tiers à titre gratuit ;
- les conventions de prestations consenties à des tiers à titre gratuit ;
- les actes d'engagement, liquidation et mandatement relatifs à la rémunération et l'indemnisation des personnels titulaires, non-titulaires et contractuels de l'établissement ;
- les actes d'engagement, liquidation et mandatement relatifs à l'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le colonel hors-classe Frédéric ROBERT, M. Alexandre RAMONA, responsable des affaires administratives et financières, tenant l'emploi de chef de groupement des finances et de la commande publique, a délégation pour signer :

- les correspondances courantes, documents, courriers ou bordereaux d'envoi entrant dans les missions et attributions du groupement des finances et la commande publique ;
- l'octroi aux personnels permanents et contractuels du groupement des finances et de la commande publique des congés annuels, des absences dans le cadre de comptes-épargne temps, de l'aménagement et la réduction du temps de travail et autorisations d'absences exceptionnelles ;
- les bons de commande relevant des missions du groupement des finances et de la commande publique d'un montant inférieur ou égal à 2 500 euros TTC, dans la limite des crédits votés au budget.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le colonel hors-classe Frédéric ROBERT, M. le lieutenant-colonel Patrice ACHARD, tenant l'emploi de chef de groupement pilotage études et prospective, a délégation pour signer :

- les correspondances courantes, documents, courriers ou bordereaux d'envoi entrant dans les missions et attributions du groupement études et prospective ;
- l'octroi aux personnels permanents et contractuels du groupement études et prospective des congés annuels, des absences dans le cadre de comptes-épargne temps, de l'aménagement et la réduction du temps de travail et autorisations d'absences exceptionnelles ;
- les bons de commande relevant des missions du groupement études et prospective d'un montant inférieur ou égal à 2 500 euros TTC, dans la limite des crédits votés au budget.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le colonel hors-classe Frédéric ROBERT, M. le commandant Philippe GALTIER, tenant l'emploi de chef de groupement ressources humaines, a délégation pour signer :

- les correspondances courantes, documents, courriers ou bordereaux d'envoi entrant dans les missions et attributions du groupement ressources humaines ;
- l'octroi aux personnels permanents et contractuels du groupement ressources humaines des congés annuels, des absences dans le cadre de comptes-épargne temps, de l'aménagement et la réduction du temps de travail et autorisations d'absences exceptionnelles ;
- les bons de commande relevant des missions du groupement ressources humaines d'un montant inférieur ou égal à 2 500 euros TTC, dans la limite des crédits votés au budget.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le colonel hors-classe Frédéric ROBERT, M. le capitaine Pascal PERRIN, tenant l'emploi de chef de groupement ressources techniques, a délégation pour signer :

- les correspondances courantes, documents, courriers ou bordereaux d'envoi entrant dans les missions et attributions du groupement ressources techniques ;
- l'octroi aux personnels permanents et contractuels du groupement ressources techniques des congés annuels, des absences dans le cadre de comptes-épargne temps, de l'aménagement et la réduction du temps de travail et autorisations d'absences exceptionnelles ;
- les bons de commande relevant des missions du groupement ressources techniques d'un montant inférieur ou égal à 2 500 euros TTC, dans la limite des crédits votés au budget.



Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le colonel hors-classe Frédéric ROBERT, M. le commandant Eric PEREZ, tenant l'emploi de chef de groupement métier, a délégation pour signer :

- les correspondances courantes, documents, courriers ou bordereaux d'envoi entrant dans les missions et attributions du groupement métier ;
- l'octroi aux personnels permanents et contractuels du groupement métier des congés annuels, des absences dans le cadre de comptes-épargne temps, de l'aménagement et la réduction du temps de travail et autorisations d'absences exceptionnelles ;
- les bons de commande relevant des missions du groupement métier d'un montant inférieur ou égal à 2 500 euros TTC, dans la limite des crédits votés au budget.

Article 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le commandant Eric PEREZ, la délégation qui est conférée à l'article 6 du présent arrêté sera exercée par M. le capitaine Mathieu LARTAUD, adjoint au chef du groupement métier.



Article 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le colonel hors-classe Frédéric ROBERT, M. le commandant Xavier MATERAC, tenant l'emploi de chef de groupement prévention, a délégation pour signer :

- les correspondances courantes, documents, courriers ou bordereaux d'envoi entrant dans les missions et attributions du groupement prévention avec notamment les bordereaux d'envoi de retour, de transmission de procès-verbaux et les rapports techniques relatifs au ERP de la 5^{ème} catégorie ;
- l'octroi aux personnels permanents et contractuels du groupement prévention des congés annuels, des absences dans le cadre de comptes-épargne temps, de l'aménagement et la réduction du temps de travail et autorisations d'absences exceptionnelles ;
- les bons de commande relevant des missions du groupement prévention d'un montant inférieur ou égal à 2 500 euros TTC, dans la limite des crédits votés au budget.

Article 9 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le commandant Xavier MATERAC, la délégation qui est conférée à l'article 8 du présent arrêté sera exercée par M. le capitaine François PERRE, adjoint au chef du groupement prévention.

Article 10 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le colonel hors-classe Frédéric ROBERT, M. Laurent FAURE, tenant l'emploi de chef de groupement des méthodes et systèmes d'informations, a délégation pour signer :

- les correspondances courantes, documents, courriers ou bordereaux d'envoi entrant dans les missions et attributions du groupement des méthodes et systèmes d'informations ;
- l'octroi aux personnels permanents et contractuels du groupement des méthodes et systèmes d'informations des congés annuels, des absences dans le cadre de comptes-épargne temps, de l'aménagement et la réduction du temps de travail et autorisations d'absences exceptionnelles ;
- les bons de commande relevant des missions du groupement des méthodes et systèmes d'informations d'un montant inférieur ou égal à 2 500 euros TTC, dans la limite des crédits votés au budget.

Article 11 :

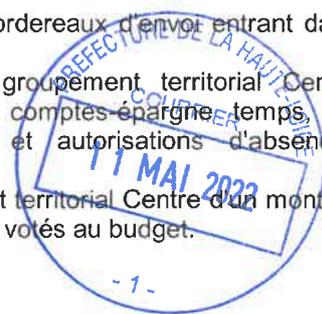
En cas d'absence ou d'empêchement de M. le colonel hors-classe Frédéric ROBERT, M. le capitaine Stéphane PONS, tenant l'emploi de chef de groupement territorial Est, a délégation pour signer :

- les correspondances courantes, documents, courriers ou bordereaux d'envoi entrant dans les missions et attributions du groupement territorial Est ;
- l'octroi aux personnels permanents et contractuels du groupement territorial Est des congés annuels, des absences dans le cadre de comptes-épargne temps, de l'aménagement et la réduction du temps de travail et autorisations d'absences exceptionnelles ;
- les bons de commande relevant des missions du groupement territorial Est d'un montant inférieur ou égal à 2 500 euros TTC, dans la limite des crédits votés au budget.

Article 12 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le colonel hors-classe Frédéric ROBERT, M. le commandant Xavier LECHTEN, tenant l'emploi de chef de groupement territorial Centre, a délégation pour signer :

- les correspondances courantes, documents, courriers ou bordereaux d'envoi entrant dans les missions et attributions du groupement territorial Centre ;
- l'octroi aux personnels permanents et contractuels du groupement territorial Centre des congés annuels, des absences dans le cadre de comptes-épargne temps, de l'aménagement et la réduction du temps de travail et autorisations d'absences exceptionnelles ;
- les bons de commande relevant des missions du groupement territorial Centre d'un montant inférieur ou égal à 2 500 euros TTC, dans la limite des crédits votés au budget.



Article 13 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le commandant Xavier LECHTEN, la délégation qui est conférée à l'article 12 du présent arrêté sera exercée par M. le capitaine Pascal REYMOND, adjoint au chef du groupement territorial Centre.

Article 14 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le colonel hors-classe Frédéric ROBERT, M. le commandant Cédric HERITIER, tenant l'emploi de chef de groupement territorial Ouest, a délégation pour signer :

- les correspondances courantes, documents, courriers ou bordereaux d'envoi entrant dans les missions et attributions du groupement territorial Ouest ;
- l'octroi aux personnels permanents et contractuels du groupement territorial Ouest des congés annuels, des absences dans le cadre de comptes-épargne temps, de l'aménagement et la réduction du temps de travail et autorisations d'absences exceptionnelles ;
- les bons de commande relevant des missions du groupement territorial Ouest d'un montant inférieur ou égal à 2 500 euros TTC, dans la limite des crédits votés au budget.

Article 15 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le commandant Cédric HERITIER, la délégation qui est conférée à l'article 14 du présent arrêté sera exercée par M. le lieutenant de 1^{ère} classe Nicolas LINOSSIER, adjoint au chef du groupement territorial Ouest.

Article 16 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le colonel hors-classe Frédéric ROBERT, M^{me} le médecin de classe normale Hélène JURY- SAVET, tenant l'emploi de chef de groupement santé, a délégation pour signer :

- les correspondances courantes, documents, courriers ou bordereaux d'envoi entrant dans les missions et attributions du service de santé et de secours médical ;
- l'octroi aux personnels permanents et contractuels du service de santé et de secours médical des congés annuels, des absences dans le cadre de comptes-épargne temps, de l'aménagement et la réduction du temps de travail et autorisations d'absences exceptionnelles ;
- les bons de commande relevant des missions du service de santé et de secours médical d'un montant inférieur ou égal à 2 500 euros TTC, dans la limite des crédits votés au budget.

Article 17 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} le médecin de classe normale Hélène JURY-SAVET, la délégation qui est conférée à l'article 16 du présent arrêté sera exercée par M^{me} le pharmacien de classe normale Valérie FERREBOEUF, pharmacien gestionnaire de la pharmacie à usage interne pour les activités suivantes :

- signature des bons de commande relevant des missions du service de santé et de secours médical d'un montant inférieur ou égal à 2 500 euros TTC, dans la limite des crédits votés au budget.

Article 18 :

M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Loire, chef de corps et M. le conseiller aux décideurs locaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours.

Article 19 :

Les arrêtés n° 2021-06 du 2 août 2021 et 2022-24 du 4 mai 2022 sont abrogés.

Article 20 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa transmission aux services de la préfecture au titre du contrôle de la légalité des actes administratifs et après notification aux intéressés.



Au Puy-en-Velay, le 11 MAI 2022
La Présidente
du Conseil d'Administration

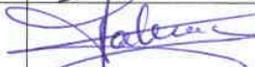

Marie-Agnès PETIT

MARIE-AGNES PETIT



ANNEXE A L'ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
DE LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS 43



GRADE, NOM, PRENOM	DATE	SIGNATURE
Colonel hors-classe Frédéric ROBERT	13.05.22	
Lieutenant-colonel Patrice ACHARD	13.05.22	
Commandant Philippe GALTIER	20/05/22	
Commandant Cédric HERITIER	19/05/22	
Commandant Xavier LECHTEN	19/05/22	
Commandant Xavier MATERAC	18/05/22	
Commandant Eric PEREZ	13 mai 2022	
Capitaine Mathieu LARTAUD	17 mai 2022	
Capitaine François PERRE	30 juin 2022	
Capitaine Pascal PERRIN	13 mai 2022	
Capitaine Stéphane PONS	03/06/2022	
Capitaine Pascal REYMOND	3/6/2022	
Lieutenant de 1 ^{ère} classe Nicolas LINOSSIER	03/06/2022	
Médecin de classe normale HÉLÈNE JURY-SAVET	25/5/22	
Pharmacien de classe normale Valérie FERREBOEUF	16 mai 2022	
Monsieur Laurent FAURE	13 Mai 2022	
Monsieur Alexandre RAMONA	22 juin 2022	

43_SDIS_Service départemental d'incendie et de
secours de Haute-Loire

43-2022-03-15-00002

ARRETE 2022 01 - CARTE ACHAT



ARRÊTÉ S.D.I.S N° 2022 - 01

PORTANT AUTORISATION D'UNE CARTE ACHAT A MONSIEUR ALEXANDRE RAMONA CHEF DU GROUPEMENT
FINANCES COMMANDE PUBLIQUE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA
HAUTE-LOIRE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004 ;

VU le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef du Corps
Départemental des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Loire

ARRETE :

Article 1 :

Monsieur Alexandre RAMONA chef du Groupement finances, commande publique est autorisé à
détenir une carte achat au nom et pour le compte du SDIS DE LA HAUTE-LOIRE.

Article 2 :

Cette autorisation se substitue provisoirement au titulaire précédent de carte achat : la Colonelle
Laëtitia DIDIER, Directrice Départementale Adjointe.

Article 5 :

M. Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution des
dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service
Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 6 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le
tribunal de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un
délai de deux mois à compter de sa publication.

Au Puy-en-Velay, le

09 MARS 2022



MARIE-AGNES PETIT

43_SDIS_Service départemental d'incendie et de
secours de Haute-Loire

43-2022-05-04-00003

ARRETE 2022 25 Portant autorisation de
détention d'une carte achat au Col Robert

ARRÊTÉ S.D.I.S N° 2022 - 25



PORTANT AUTORISATION DE DETENTION D'UNE CARTE ACHAT AU COLONEL FREDERIC ROBERT,
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL, CHEF DE CORPS.

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004 ;
- VU** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 ;
- VU** l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire n° 2022-257 du 22 avril 2022 recrutant M. Frédéric ROBERT, colonel hors-classe de sapeurs-pompiers professionnel au Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, par voie de mutation ;
- VU** l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire n° 2022-258 du 22 avril 2022 portant détachement sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental du Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire de M. Frédéric ROBERT, colonel hors-classe de sapeurs-pompiers professionnel ;
- VU** le procès-verbal de la séance du conseil départemental de la Haute-Loire du 1^{er} juillet 2021 désignant M^{me} Marie-Agnès PETIT, présidente du conseil départemental de la Haute-Loire ;
- VU** la délibération SDIS 43 2021-34 du 8 septembre 2021, par laquelle la Présidente exerce de droit la présidence du conseil d'administration du SDIS 43 ;

ARRETE :

Article 1 :

Le Colonel Frédéric ROBERT, Directeur Départemental, Chef de Corps est autorisé à détenir une carte achat au nom et pour le compte du SDIS DE LA HAUTE-LOIRE.

Article 2 :

Cette autorisation se substitue au titulaire précédent de carte achat : le Colonel Christophe GLASIAN, Directeur Départemental, Chef de Corps.

Article 3 :

Il pourra être fait usage de cette carte en tant que Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours, pour tout achat pour le compte du SDIS 43.

Article 4 :

Le Colonel Frédéric ROBERT est détenteur de la carte achat émise par la société bancaire jusqu'à la fin du contrat liant le SDIS 43 à cette société ou jusqu'à l'affectation de la carte à un autre porteur.

Article 5 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le tribunal de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Au Puy-en-Velay, le

04 MAI 2022



MARIE-AGNES PETIT



43_SDIS_Service départemental d'incendie et de
secours de Haute-Loire

43-2022-03-24-00010

ARRETE_2022_02_Liste départementale des
médecins sapeurs-pompiers

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

ARRÊTÉ S.D.I.S N° 2022 - 02



PORTANT LISTE DÉPARTEMENTALE DES MÉDECINS SAPEURS-POMPIERS HABILITÉS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE,

VU l'article 2 de l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;

SUR proposition du médecin-chef du service de santé et de secours médical en date du 3 mars 2022 ;

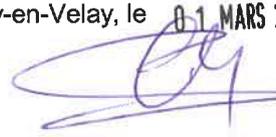
ARRÊTE :

Article 1 : La liste départementale des médecins de sapeurs-pompiers habilités à prononcer l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers et agréés pour faire les visites médicales au titre du code de la route est fixée comme suit :

Nom	Prénom	Affectation	Grade
ANGUENOT	ALEXANDRE	BLESLE	SPV Médecin Capitaine
AOUKAR	GEORGES	YSSINGEAUX	SPV Médecin Capitaine
AUBRY	AGNES	FAY-SUR-LIGNON	SPV Médecin Commandant
BEYLOT	JEAN-MARIE	ST-ROMAIN-LACHALM	SPV Médecin Commandant
BLANC	JEAN LUC	LOUDES	SPV Médecin Capitaine
BOUCHET	NOLWENN	LANGÉAC	SPV Médecin Lieutenant
BRIAT	DIDIER	DIRECTION DÉPARTEMENTALE	SPV Médecin Capitaine
BUTEZ	CHRISTINE	ST-VINCENT	SPV Médecin Commandant
CHARDENOUX	AMAURY	ALLEGRE	SPV Médecin Capitaine
CHOLLET	PATRICK	MONISTROL-SUR-LOIRE	SPV Médecin Capitaine
CURT	ISABELLE	BRIOUDE	SPV Médecin Capitaine
DELMAS	THIERRY	DIRECTION DÉPARTEMENTALE	SPV Médecin Commandant
DEPARDIEU	THIERRY	AUZON	SPV Médecin Capitaine
DUCARRE	PIERRE	CHAMBON/LIGNON (LE)	SPV Médecin Capitaine
DUPUY	PHILIPPE	DUNIERES	SPV Médecin Colonel
FAYON	SYLVIE	BOURNONCLE	SPV Médecin Capitaine
GARNIER	BRUNO	ST-JUST-MALMONT	SPV Médecin Commandant
GRANJON	FABRICE	STÉ-SIGOLÈNE/ST-PAL	SPV Médecin Commandant
GUILLAUMIN	PAUL	CRAPONNE-SUR-ARZON	SPV Médecin Commandant
JURY SAVET	HELENE	DIRECTION DÉPARTEMENTALE	SPP Médecin de classe normale
LAGER	FREDERIC	ST-JULIEN-CHAPTEUIL	SPV Médecin Commandant
LUTZ	ALAIN	RETOURNAC	SPV Médecin Commandant
PITHON	MAXENCE	LANGÉAC	SPV Médecin Capitaine
PREBET	PHILIPPE	CHAMBON/LIGNON (LE)	SPV Médecin Capitaine
REYNAUD	CHRISTIAN	TENCE	SPV Médecin Commandant
RIBEYRON	SOPHIE	VELAY SEMENE	SPV Médecin Capitaine
ROCHE	CECILE	VELAY SEMENE	SPV Médecin Commandant
ROGEZ	GABRIEL	DIRECTION DÉPARTEMENTALE	SPV Médecin Capitaine
ROULLAUD	ALEXIS	BEAUZAC	SPV Médecin Capitaine
ROUSSEAU	YVES	SAUGUES	SPV Médecin Capitaine
RUEL	GUY	MAZET-SAINT-VOY (LE)	SPV Médecin Capitaine
SARROU	PHILIPPE	LANGÉAC	SPV Médecin Commandant
SFETCU	TIBERIU ADRIAN	RIOTORD	SPV Médecin Commandant

Article 2 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy-en-Velay, le 01 MARS 2022



MARIE-AGNES PETIT



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Ministère de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation

UNIVERSITÉ TOULOUSE III – PAUL SABATIER
(Membre de l'UNIVERSITÉ FÉDÉRALE TOULOUSE MIDI-PYRÉNÉES)

DIPLÔME D'ÉTAT DE DOCTEUR EN MÉDECINE

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 613-1 et D. 613-7 ;

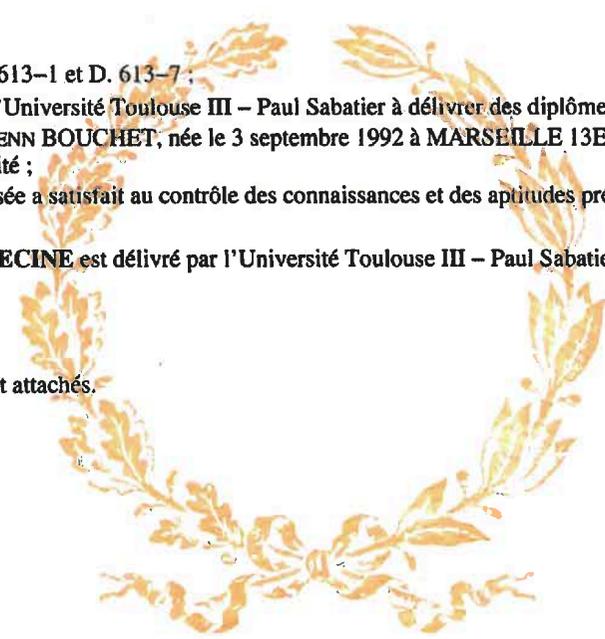
Vu l'arrêté du 7 avril 1988 relatif à l'habilitation de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier à délivrer des diplômes nationaux ;

Vu les pièces justificatives produites par Mme NOLWENN BOUCHET, née le 3 septembre 1992 à MARSEILLE 13^{EME} (013) ayant soutenu le 21 octobre 2021 avec succès une thèse devant le jury constitué au sein de l'université ;

Vu les procès-verbaux du jury attestant que l'intéressée a satisfait au contrôle des connaissances et des aptitudes prévu par les textes réglementaires ;

Le **DIPLÔME D'ÉTAT DE DOCTEUR EN MÉDECINE** est délivré par l'Université Toulouse III – Paul Sabatier
à Mme **NOLWENN BOUCHET**

au titre de l'année universitaire 2020-2021
pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés.



Fait le 9 décembre 2021

Le titulaire

N° TOULIII 16081492

/2021202006522

Le Président

Jean-Marc BROTO

*La rectrice de la région académique,
Chancelière des universités*

et par délégation le Recteur de l'Académie de Toulouse, Mostafa
FOURAR

43_SDIS_Service départemental d'incendie et de
secours de Haute-Loire

43-2022-03-24-00009

ARRETE_2022_03_Portant nomination de mme
nolwenn Bouchet en qualité de
medecin-capitaine



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE



ARRÊTÉ SDIS – RH SPV – N° 2022 – 03

PORTANT NOMINATION DE **MME NOLWENN BOUCHET** EN QUALITÉ DE
MÉDECIN-CAPITAINE DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES MEMBRE DU **SSSM**

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté SDIS n° 2021-06 en date du 02 août 2021 portant délégation de signature de la Présidente du conseil d'administration ;
- VU** l'arrêté n° 2021-481 portant recrutement de Mme Nolwenn BOUCHET en qualité de médecin-lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires, membre du SSSM à compter du 1^{er} juillet 2021 ;

CONDIDERANT que l'intéressée a obtenu son diplôme d'état de docteur en médecine le 09 décembre 2021;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTENT :

Article 1 : **Mme Nolwenn BOUCHET**, née le 03 septembre 1992 à Marseille (13), médecin-lieutenant, est nommée au grade de médecin-capitaine de sapeurs-pompiers volontaires membre du SSSM, au **centre d'incendie et de secours de LANGEAC**, à compter du **1^{er} janvier 2022**.

Article 2 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy-en-Velay, le **01 MARS 2022**

MARIE-AGNES PETIT

ERIC ETIENNE

Voies et délais de recours :

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

43_SDIS_Service départemental d'incendie et de
secours de Haute-Loire

43-2022-05-04-00002

ARRETE_2022_24_Portant délégation de
signature au Col Robert



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

ARRÊTÉ S.D.I.S N° 2022 - 24



PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU COLONEL HORS-CLASSE FREDERIC ROBERT, 1^{er} -
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- VU le code général des collectivités territoriales, et plus précisément l'article L 1424-33 ;
- VU l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire n° 2022-257 du 22 avril 2022 recrutant M. Frédéric ROBERT, colonel hors-classe de sapeurs-pompiers professionnel au Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, par voie de mutation ;
- VU l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire n° 2022-258 du 22 avril 2022 portant détachement sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental du Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire de M. Frédéric ROBERT, colonel hors-classe de sapeurs-pompiers professionnel ;
- VU le procès-verbal de la séance du conseil départemental de la Haute-Loire du 1^{er} juillet 2021 désignant M^{me} Marie-Agnès PETIT, présidente du conseil départemental de la Haute-Loire ;
- VU la délibération SDIS 43 2021-34 du 8 septembre 2021, par laquelle la Présidente exerce de droit la présidence du conseil d'administration du SDIS 43 ;

ARRETE :

Article 1 : Une délégation permanente est donnée au Colonel hors-classe Frédéric ROBERT, directeur départemental des Services d'incendie et de secours de la Haute-Loire pour signer, au nom de la présidente, toutes les pièces administratives et financières à l'exclusion de celles mentionnées à l'article 3.

Article 2 : Le directeur départemental pourra en particulier signer :

- toutes les correspondances, documents administratifs, copies conformes dans le cadre du Service départemental d'incendie et de secours ;
- toutes les pièces comptables relatives aux opérations d'engagement, de liquidation, les bordereaux de titres de recettes, ainsi que toutes les pièces de comptabilité dans le cadre de l'exécution du budget de ce service ;
- tous documents relatifs à l'exécution des décisions du conseil d'administration et du bureau pour la gestion administrative et financière ;
- tous les arrêtés individuels concernant les sapeurs-pompiers volontaires pour :
 - les suspensions d'activité pour raisons médicales avec ou sans inaptitude temporaire ou raison personnelle, élective ainsi que toute reprise d'activité. Il en sera de même pour la prolongation des suspensions d'engagements ;
 - les arrêtés restrictifs d'activité suite au certificat médical et la levée desdites restrictions ;

Arrêté notifié le 04.05.2022
Signature

- les mutations intra-départementales ;
- la fin de la période probatoire.

Article 3 : Est réservée à la signature de la présidente et donc exclue de la présente délégation, la signature des documents suivants :

- rapports au conseil d'administration, au bureau, les décisions et délibérations correspondantes ;
- arrêtés généraux ou individuels ;
- décisions d'attribution de subventions.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs du SDIS 43. Copie sera transmise conseiller aux décideurs locaux.

Au Puy-en-Velay, le 4 mai 2022



MARIE-AGNES PETIT



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE



ANNEXE A L'ARRETE DE LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS 43
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU COLONEL HORS-CLASSE FREDERIC ROBERT,
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

NOM, PRENOM, FONCTIONS	SIGNATURE	PARAPHE
Colonel hors-classe Frédéric ROBERT Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Loire		FR

Arrêté notifié le 04.05.2022
Signature

Au Puy-en-Velay, le 4 mai 2022

MARIE-AGNES PETIT



43_SDIS_Service départemental d'incendie et de
secours de Haute-Loire

43-2022-06-30-00009

ARRETE_2022_27_Portant attribution MHSP 14
07 2022



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des services
d'incendie et de secours**

**ARRETE SDIS N° 2022-27 EN DATE DU 30 JUIN 2022
PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS
AU TITRE DE LA PROMOTION DU 14 JUILLET 2022**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 modifié relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est décernée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions :

Médaille d'ancienneté :

➤ **Echelon Bronze :**

- Mme ASTIER Lydie, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de Montfaucon
- Mme AUBERT Marine Océane, Sergent de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de Beaulieu
- M. BARLET Joris, Sergent de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de Retournac
- M. BAUZA Pierre, Sapeur de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de Brioude
- M. BRIAT Didier, Médecin Commandant de sapeurs-pompiers volontaires à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- M. CARMIER Lionel, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de La Chaise Dieu
- M. CARROT Mathias, Caporal de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de Dunières
- M. CHABANNE Maxime, Sapeur de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours d'Allègre
- M. CHALENDARD David, Sapeur de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours du Monastier-sur-Gazeille
- M. CHALENDARD Loïc, Sapeur de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours du Monastier-sur-Gazeille
- M. CHAMPAILLER Stéphane, Sapeur de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de Dunières

- M.CHARREL Corentin, Sapeur de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de Dunières
- M. CHARROIN Anthony, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de Tence
- M. CHAUTARD David, Sergent de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de St Georges/Mazeyrat
- M. COMMUNAL François, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de La Chaise Dieu
- M. COMMUNAL Victor, Sapeur de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de La Chaise Dieu
- M. CURABET Cyprien, Sergent de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de Ste Florine
- M. DECHAZERON Florian, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours d'Yssingeaux
- M. DEFAY Jordan, Caporal de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de Laussonne
- M. DELOBRE Alexis, Caporal de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de Ste Sigolène / St Pal de Mons
- M. DOLMAZON Damien, Sergent de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de St Jeures
- Mme FABRE Constance, Sergent de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de Montfaucon
- Mme FREYCENET Alyson, Sergent de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de Beauzac
- Mme GERENTES Laurie, Caporal de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de St Julien Chapeuil
- M. ISSARTEL Joseph, Sapeur de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de Grazac/Lapte
- Mme ISSARTEL Solène, Sapeur de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de Grazac/Lapte
- M. ITIER Yohan, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de Langeac
- M. LAVAL Tanguy, Sapeur de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de Monistrol sur Loire
- M. NEBOIT Jean Charles, Sergent de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de St Jeures
- Mme PEYRACHE Angéline, Sapeur de 2^{ème} classe de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de St Maurice de Lignon
- M. ROUCHON Romain, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de Riotord
- M. SOUCHE Fabien, Sergent de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours du Puy en Velay
- Mme SOUVIGNET Amandine, Sergent de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de Montfaucon
- M. TALLEU David, Sergent de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de Bournoncle/Arvant
- M. VERDIER Nicolas, Sergent de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de Fay sur Lignon

➤ **Echelon Argent :**

- M. AUBERT Laurent, Sapeur de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de Tiranges
- Mme AUBRY Agnès, Médecin Commandant de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de Fay sur Lignon
- M. BREUYRE Patrick, Sapeur de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de Tiranges
- M. CHAPIGNAC Lionel, Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de Montfaucon

- M. CHARRA Guillaume, Sergent de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de Montfaucon
- M. CHARREYRON Nicolas, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de St Jeures
- M. CHARREYRON Sébastien, Sergent de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de St Jeures
- M. DELMAS Thierry, Médecin Commandant de sapeurs-pompiers volontaires à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- M. DEPEYRE Guillaume, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de Ste Sigolène / St Pal de Mons
- M. FOURNEL Nicolas, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de St Just Malmont
- M. GIRARD Bruno, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de Monistrol sur Loire
- M. GRANOUILLET Jérôme, Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de Velay Semène
- Mme JURY SAVET Hélène, Médecin de classe normale de sapeurs-pompiers professionnels à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Mme MALIVERT Angélique, Sergent de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de Paulhaguet
- M. MARTIN Daniel, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de Grazac/Lapte
- Mme MOULIN Laure, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de Laussonne
- M. PARRIAUX Olivier, Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de St Vincent
- M. SOBOUL Julien, Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours du Puy-en-Velay
- M. THERME Davy, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de Ste Florine
- M. VARENNE Olivier, Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de Bas en Basset

➤ **Echelon Or :**

- M. AUGUSTE Christophe, Sergent de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de Ste Florine
- M. BERNARD Franck, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de Bournoncle/Arvant
- Mme BOUTE Christine, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de St Just Malmont
- M. CHARRIER Cédric, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours du Brignon/Solignac
- M. DEDE Yasar, Caporal de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours du Puy-en-Velay
- M. GALTIER Philippe, Commandant de sapeurs-pompiers professionnels à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- M. GOUY Pascal, Sapeur de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de Dunières
- M. LANGRENE Sébastien, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre d'incendie et de secours du Puy-en-Velay
- M. LECHTEN Xavier, Commandant de sapeurs-pompiers professionnels au centre d'incendie et de secours du Puy-en-Velay
- M. MENINI Franck, Sapeur de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de St Paulien
- M. MIALHE Patrice, Sapeur de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de Landos
- M. MOUSSET Pascal, Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de St Maurice de Lignon

- M. PEREIRA DA SILVA Philippe, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre d'incendie et de secours du Puy-en-Velay
- M. PEREZ Eric, Commandant de sapeurs-pompiers professionnels à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- M. PEYRE Serge, Caporal de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de St Romain Lachalm
- M. PICARD Emmanuel, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de Craponne sur Arzon
- M. RAVEL Eric, Sapeur de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de Grazac/Lapte
- M. RAYNAUD Eric, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de Brioude
- M. REANT Christophe, Lieutenant 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- M. ROMEAS Lionel, Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre d'incendie et de secours du Puy-en-Velay
- M. ROUBIN David, Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- M. SANOULLIER Thierry, Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de Retournac
- M. SOLVIGNON Nicolas, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de Coubon
- M. TALLOBRE Patrick, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de Langeac
- M. VIGOUROUX Patrice, Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de Vorey sur Arzon

➤ **Echelon Grand Or :**

- M. CHARRAS Henri, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de Montfaucon
- M. COMBEUIL Jean-Claude, Capitaine de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de Saugues
- M. EXBRAYAT Frédéric, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours du Puy-en-Velay
- M. NEBOIT Jacky, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de St Jeures
- M. VASSELON Eric, Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de St-Pierre-Duchamp

Le préfet,



Eric ETIENNE

43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire

43-2022-07-28-00001

Délib bureau 12 07 22 - 037- Approbation PV 08
06 2022



Extrait du Registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 12 juillet 2022

Membres en exercice : 4
Présents : 3
Procurations : 0
Nombre de votants : 3
Votes pour : 3
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : 6 juillet 2022

DÉLIBÉRATION N° BU 2022 - 037

Approbation du procès-verbal du 8 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 12 juillet, à 12 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M. Michel CHAPUIS, 1^{er} vice-président du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Sophie COURTINE, 3^{ème} vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Était présent au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, Directeur – Chef de Corps du Service d'Incendie et de Secours ;

Était excusée :

- M^{me} Christiane MOSNIER, 2^{ème} vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DÉLIBÉRATION N° BU 2022-037 : Approbation du procès-verbal du 8 juin 2022



Le procès-verbal de la séance du bureau du 8 juin 2022 a été transmis aux membres du bureau.

Les membres du bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 8 juin 2022.

POUR EXTRAIT CONFORME

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. Petit', with a long horizontal flourish underneath.

MARIE-AGNÈS PETIT



43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire

43-2022-07-28-00002

Délib bureau 12 07 22 - 038- Télétravail
prolongation de l'expérimentation



**Extrait du Registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration**

Séance du 12 juillet 2022

Membres en exercice : 4
Présents : 3
Procurations : 0
Nombre de votants : 3
Votes pour : 3
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation :
6 juillet 2022

DÉLIBÉRATION N° BU 2022 - 038

Télétravail : prolongation de l'expérimentation

L'an deux mille vingt-deux, le 12 juillet, à 12 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M. Michel CHAPUIS, 1^{er} vice-président du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Sophie COURTINE, 3^{ème} vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Était présent au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, Directeur – Chef de Corps du Service d'Incendie et de Secours ;

Était excusée :

- M^{me} Christiane MOSNIER, 2^{ème} vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DÉLIBÉRATION N° BU 2022-038 : Télétravail : prolongation de l'expérimentation



Après une phase d'expérimentation et une application généralisée pendant la crise sanitaire, il est apparu nécessaire de modifier, de faire évoluer les conditions de travail et notamment le télétravail. Ces nouveaux enjeux managériaux pour le SDIS 43 se basent principalement sur la confiance mutuelle employeur/employé et sur un rendu de service à iso qualité.

Aussi, suite au Comité Technique du 10 octobre 2021, il a été acté la mise en œuvre d'une période d'essai sur les 6 premiers mois de l'année 2022 avec un maximum de 1 jour de télétravail par semaine et par agent.

Suite à une évaluation effectuée, en fin de période d'essai, sur l'analyse des planifications de jours de télétravail, l'évolution de l'activité en distanciel est décroissante puis stable sur les 6 derniers mois. Le télétravail est utilisé au SDIS 43 de manière raisonnée et raisonnable.

Enfin, une enquête dématérialisée effectuée auprès des personnels des groupements ayant mis en œuvre le dispositif a permis d'identifier une variation positive de la robustesse du service, de la qualité de vie au service tout en respectant l'évolution du cadre réglementaire.

La prolongation de l'expérimentation jusqu'à un prochain conseil d'administration fin 2022 apparaît souhaitable. Le nombre hebdomadaire de jours télétravaillés pourra rester à 1 d'ici là et être éventuellement réévalué ultérieurement.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration valident la prolongation de l'expérimentation pour une durée de 6 mois, à raison d'1 jour de télétravail maximum par semaine.

POUR EXTRAIT CONFORME

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

MARIE-AGNÈS PETIT



43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire

43-2022-07-28-00003

Délib bureau 12 07 22 - 039- Médiation préalable



Extrait du Registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 12 juillet 2022

Membres en exercice : 4
Présents : 3
Procurations : 0
Nombre de votants : 3
Votes pour : 2
Votes contre : 0
Abstentions : 1
Date de la convocation : 6 juillet 2022

DÉLIBÉRATION N° BU 2022 - 039

Médiation préalable

L'an deux mille vingt-deux, le 12 juillet, à 12 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M. Michel CHAPUIS, 1^{er} vice-président du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Sophie COURTINE, 3^{ème} vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Était présent au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, Directeur – Chef de Corps du Service d'Incendie et de Secours ;

Était excusée :

- M^{me} Christiane MOSNIER, 2^{ème} vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :



DÉLIBÉRATION N° BU 2022-039 : Médiation préalable

Expérimentée entre 2018 et 2021 dans les centres de gestion de la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire (MPO) dans la fonction publique est renforcée.

La médiation préalable obligatoire concerne désormais les décisions individuelles défavorables suivantes :

- Les décisions sur la rémunération ;
- Les décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, le refus de congés non rémunérés ;
- Les décisions sur la réintégration après détachement, placement en disponibilité, congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé ;
- Les décisions sur un avancement de grade ou à une promotion interne ;
- Les décisions sur la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Les décisions sur les mesures prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
- Les décisions sur l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires n'étant plus en mesure d'exercer leurs fonctions.

Les collectivités territoriales doivent avoir conclu, avec leur centre de gestion de la fonction publique territoriale, une convention pour assurer la médiation.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration valident la conclusion d'une convention relative à la médiation préalable obligatoire avec le centre de gestion.

POUR EXTRAIT CONFORME

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

MARIE-AGNÈS PETIT



84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2022-07-21-00004

Arrêté ARS/DD43/2022/32 en date du 21 juillet
2022 renouvelant l'autorisation d'exploitation de
deux captages d'eau destinée à la
consommation humaine, captage d'eau
"HAUTES AMONT" et "HAUTES AVAL" implantés
sur la commune d'Araules alimentant l'unité de
distribution LES HAUTES, commune d'Araules



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence
Régionale
de Santé**

**ARRETE N° ARS/DD43/2022/32 EN DATE DU 21/07/2022
RENOUVELANT L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE DEUX CAPTAGES
D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE, CAPTAGES D'EAU « HAUTES AMONT »
ET « HAUTES AVAL », IMPLANTÉS SUR LA COMMUNE D'ARAULES
ALIMENTANT L'UNITÉ DE DISTRIBUTION LES HAUTES,
COMMUNE D'ARAULES**

Le préfet de la Haute-Loire

- VU** le Code de la santé publique, notamment, ses articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-4 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le décret du président de la république du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** le décret du président de la république du 8 novembre 2021 portant nomination de M. Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté d'autorisation n° DDASS 99/21 du 27 janvier 1999 portant autorisation de poursuivre l'exploitation de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** le rapport de visite de l'agence régionale de santé du 9 février 2022 ;
- VU** la demande réalisée par la mairie d'Araules en date du 02/07/2022, avec pour objet le renouvellement de l'autorisation de poursuivre l'exploitation des captages d'eau « Hautes amont » et « Hautes aval » destinés à la consommation humaine afin de desservir le réseau de distribution d'eau publique dit " les Hautes" ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Loire, en date du 20 juillet 2022 ;

CONSIDERANT

- Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du réseau de distribution alimenté par les captages « Hautes amont » et « Hautes aval », énoncés à l'appui du dossier, sont justifiés ;
- Que les captages d'eau « Hautes amont » et « Hautes aval », sont naturellement protégés de par leur environnement immédiat ;
- Que la qualité de l'eau est conforme aux exigences de qualité réglementaires ;
- Que les travaux ont été réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation n° DDASS 99/21 du 27 janvier 1999 ;
- Que les périmètres de protection immédiate sont clos ;
- Que les parcelles d'implantation des ouvrages captant et de leurs périmètres de protection immédiate (parcelle n° 487 pour partie, section D de la commune d'Araules) appartiennent à l'Etat, représenté par l'Office National des Forêts qui en assure la gestion et qu'une convention d'exploitation et de gestion de la surface nécessaire aux périmètres de protection immédiate est en cours d'élaboration entre la mairie d'Araules et le représentant de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

CS 93383
69418 Lyon cedex 03
Mél. : ars-dt43-environnement-sante@ars.sante.fr
PREF/ARS/DD43/2022-32

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION

La commune d'Araules est autorisée à produire et distribuer les eaux des captages « Hautes amont » et « Hautes aval ».

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

Les coordonnées Lambert 93 du captage « Hautes amont » sont :

- X : 789 917
- Y : 6 400 359
- Z : 1293

Les coordonnées Lambert 93 du captage « Hautes aval » sont :

- X : 790 014
- Y : 6 440 683
- Z : 1269

Les captages « Hautes amont » et « Hautes aval », sont enregistrés respectivement sur les codes installation 001429 et 001428 de la base nationale SISE-Eaux.

Les deux ouvrages sont constitués de buses en ciment, ils ont chacun une profondeur voisine de 5 mètres. Leurs systèmes de fermeture sont de type capot " foug ". Les eaux des deux captages se mélangent et se déversent dans un ouvrage constitué d'un bac de dessablage en amont immédiat du réservoir (10 m³) desservant le lieu-dit « Les Hautes ». Les eaux du trop-plein de ce réservoir sont canalisées afin d'alimenter en complément le réservoir du Bourg. Les ouvrages captant et le réservoir d'eau sont entretenus de manière régulière, afin d'éviter toute dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 3 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE DU CAPTAGE

Les périmètres de protection immédiate de ces ressources sont établis sur la parcelle n° 487 (pour partie), section D, de la commune d'Araules. Les surfaces des périmètres de protection immédiate des captages « Hautes amont » et « Hautes aval » sont respectivement d'environ 1 718 m² et 872 m².

Les périmètres de protection immédiate s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (Cf. annexes II et II bis).

Des prescriptions sont instituées sur le terrain du périmètre de protection immédiate suivant les indications mentionnées en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 4 : MESURES DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE

- Le contrôle de la qualité de l'eau prélevée et de l'état des ouvrages de prélèvement et de traitement sont assurés conformément au Code de la santé publique. Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ; le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés conformément au Code de la santé publique ;
- L'accès des ouvrages aux personnes en charge du contrôle sanitaire, de la police des eaux et de la pêche est garanti, notamment en cas de besoin par l'accompagnement de l'exploitant ou de son représentant ;
- Les résultats qualitatifs et quantitatifs de mesure et d'évaluation des volumes prélevés sont accessibles en toutes circonstances aux services en charge de la gestion de la ressource en eau ;
- L'exploitant veille au bon état et au bon fonctionnement du système de production, du maintien en permanence de la qualité de l'eau ;
- Toutes les interventions (entretien courant, réparations, autocontrôle...) devront être consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

CS 93383
69418 Lyon cedex 03
Mél. : ars-dt43-environnement-sante@ars.sante.fr
PREF/ARS/DD43/2022-32

ARTICLE 5 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans le périmètre de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des distributions d'eau alimentées par les captages « Hautes amont » et « Hautes aval », implantés sur la commune d'Araules, devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 6 : DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage d'eau participe à l'approvisionnement du réseau d'eau géré par la commune d'Araules dans les conditions fixées par celui-ci. En cas de modification substantielle de l'environnement du captage susceptible d'engendrer une dégradation de la qualité des eaux, ou de dégradation attestée par les analyses du contrôle sanitaire des eaux, cette autorisation peut être réexaminée.

ARTICLE 7 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est transmis aux demandeurs en vue de la mise en œuvre de ses dispositions. L'arrêté est mis à disposition du public et affiché en mairie d'Araules pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 8 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 9 : ABROGATION

L'arrêté portant autorisation de poursuivre l'exploitation de captage d'eau destinée à la consommation humaine n° DDASS 99/21 du 27 janvier 1999 est abrogé.

ARTICLE 10 : MESURES EXÉCUTOIRES

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la sous-préfète d'Yssingeaux, le maire de la commune d'Araules, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Antoine PLANQUETTE

" VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS "- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

CS 93383

69418 Lyon cedex 03

Mél. : ars-dr43-environnement-sante@ars.sante.fr

PREF/ARS/DD43/2022-32

ANNEXE I : PRESCRIPTIONS INSTITUTEES DANS UN PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est propriété ou acquis en pleine propriété par l'exploitant. Il est clos et interdit à toute personne étrangère à la gestion et la distribution de l'eau sur la commune.

Une clôture munie d'un portail d'accès avec fermeture est installée comme proposée dans l'arrêté, elle est entretenue régulièrement de manière à empêcher l'entrée dans le périmètre de protection immédiate.

Un périmètre de protection immédiate d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine est entretenu par des fauchages mécaniques réguliers (minimum deux fois par an). Dans la surface du périmètre de protection immédiate incluant la zone drainante et les ouvrages captants, les usages d'herbicides, de fongicides, d'insecticides, ou d'autres phytosanitaires, et les apports de fertilisants d'origine organique ou minérale sont interdits.

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE n°ARS/DD43/2022/32

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Général

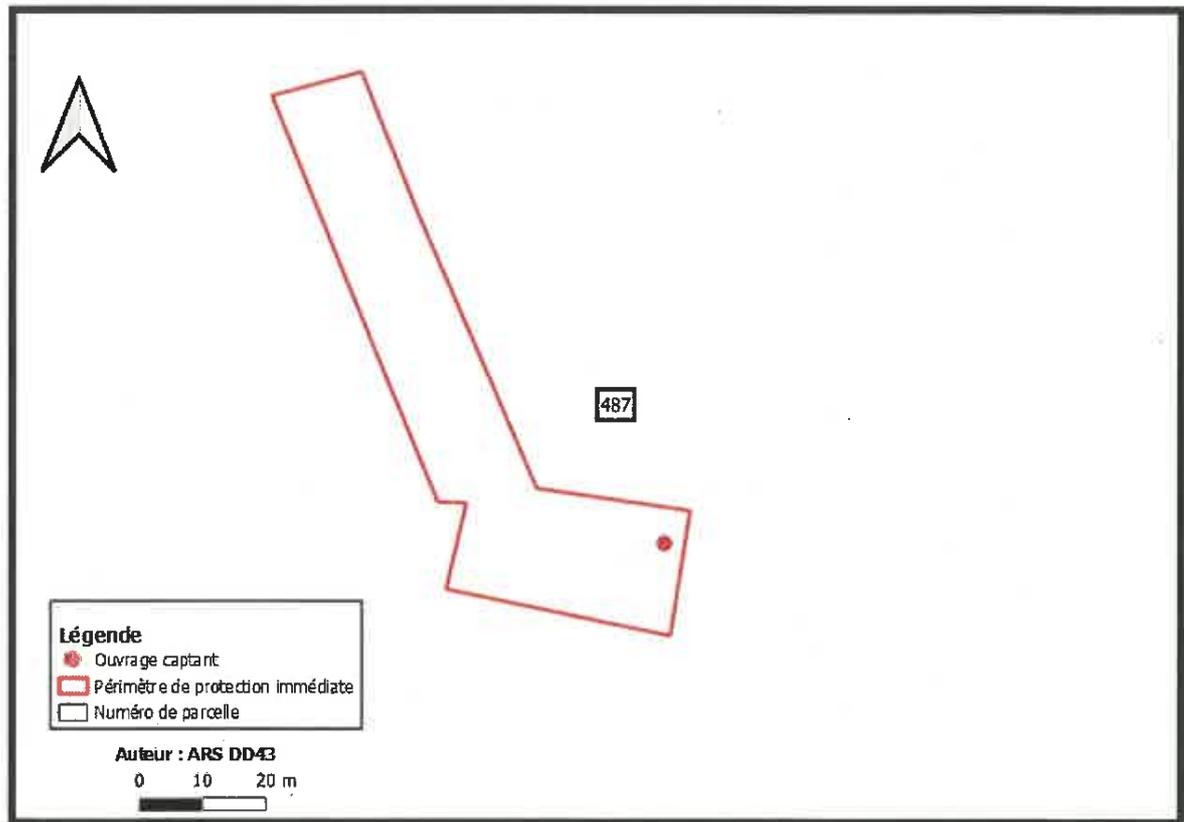
Par délégation

La Responsable du pôle médico-social


Céline DEVEAUX

ANNEXE II : IMPLANTATION PARCELLAIRE DES OUVRAGES CAPTANT « HAUTES AMONT » ET DE SON PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

PARCELLE N°487 POUR PARTIE, SECTION D, COMMUNE D'ARAULES D'UNE SURFACE D'ENVIRON 1 718 m²



VU POUR ETRE ANNEXE À L'ARRETE n°ARS/DD43/2022/32

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Général

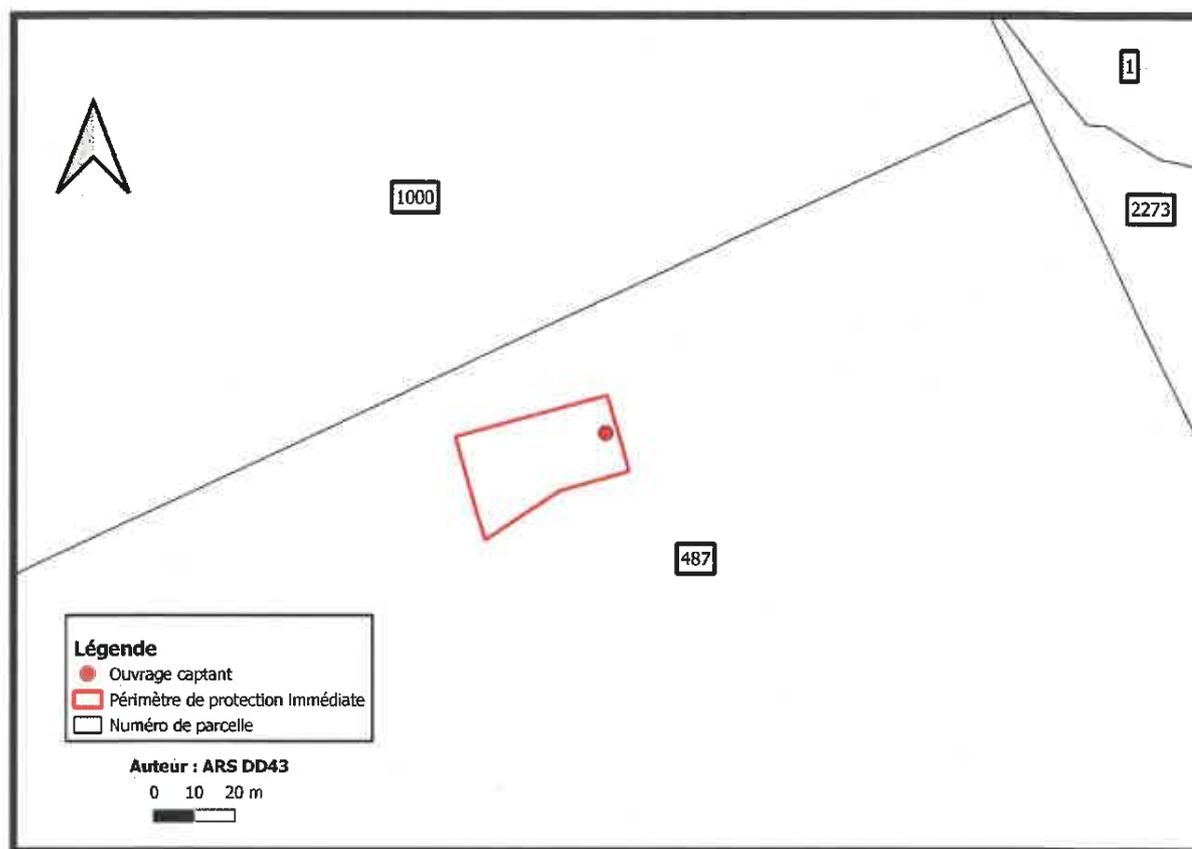
Par délégation

La Responsable du pôle médico-social

Céline DEVEAUX

ANNEXE II BIS : IMPLANTATION PARCELLAIRE DES OUVRAGES CAPTANT « HAUTES AVAL » ET DE SON PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

PARCELLE N°487 POUR PARTIE, SECTION D, COMMUNE D'ARAULES D'UNE SURFACE D'ENVIRON 872 m²



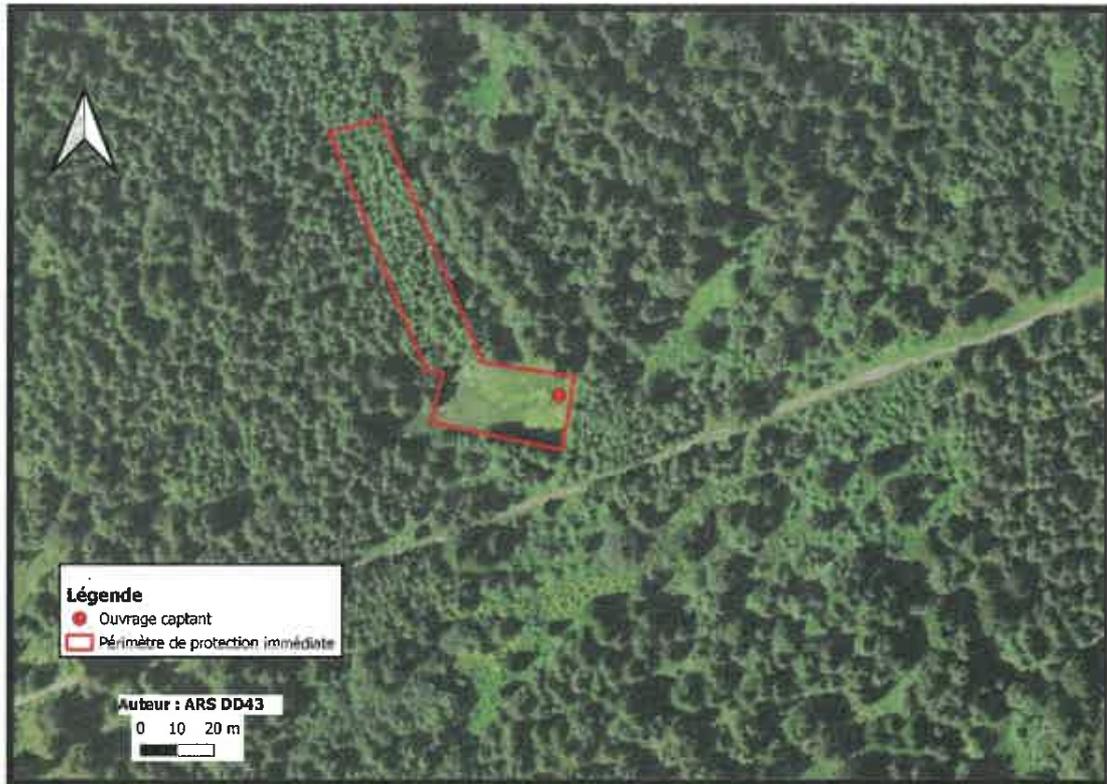
VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE n°ARS/DD43/2022/32

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Général
Par délégation
La Responsable du pôle médico-social

Céline DEVEAUX

ANNEXE III : VUE AERIENNE CAPTAGE HAUTES AMONT ET HAUTES AVAL



VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE n°ARS/DD43/2022/32

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Général
Par délégation

La Responsable du pôle médico-social

Céline DEVEAUX

CS 93383
69418 Lyon cedex 03
Mél. : ars-dt43-environnement-sante@ars.sante.fr
PREF/ARS/DD43/2022-32

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2022-07-21-00002

Arrêté n°ARS/DD43/2022/30 en date du 21 juillet
2022 renouvelant l'autorisation d'exploitation
d'un captage d'eau destiné à la consommation
humaine, captages d'eau " LIZIEUX-EST" ou
"BATAILLE" implanté sur la commune d'Araules
alimentant l'unité de distribution "BATAILLE"
commune d'Araules

**ARRÊTÉ N° ARS/DD43/2022/30 EN DATE DU 21/07/2022
RENOUVELANT L'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN CAPTAGE D'EAU DESTINÉE
À LA CONSOMMATION HUMAINE, CAPTAGES D'EAU « LIZIEUX-EST » OU « BATAILLE », IMPLANTÉ
SUR LA COMMUNE D'ARAULES ALIMENTANT L'UNITÉ DE DISTRIBUTION « BATAILLE »,
COMMUNE D'ARAULES**

Le préfet de la Haute-Loire

- VU** le Code de la santé publique, notamment, ses articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-4 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire;
- VU** le décret du président de la république du 8 novembre 2021 portant nomination de M. Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté d'autorisation n° DDASS 99/19 du 27 janvier 1999 portant autorisation de poursuivre l'exploitation de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** le rapport de visite de l'agence régionale de santé du 9 février 2022 ;
- VU** la demande réalisée par la mairie d'Araules en date du 02/07/2022, avec pour objet le renouvellement de l'autorisation de poursuivre l'exploitation du captage d'eau « Bataille » destiné à la consommation humaine afin de desservir le réseau de distribution d'eau publique dit " la Bataille" ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Loire, en date du 20 juillet 2022 ;

CONSIDERANT

- Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du réseau de distribution alimenté par le captage « Bataille », énoncés à l'appui du dossier, sont justifiés ;
- Que le captage d'eau « Bataille » est naturellement protégé de par son environnement immédiat ;
- Que la qualité de l'eau est conforme aux exigences de qualité réglementaires ;
- Que les travaux ont été réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation n° DDASS 99/19 du 27 janvier 1999 ;
- Que le périmètre de protection immédiate est clos ;
- Que la parcelle d'implantation de l'ouvrage captant et de son périmètre de protection immédiate (parcelle n° 1183 pour partie, section E de la commune d'Araules) appartient au syndicat intercommunal du Lizieux et qu'une convention d'exploitation et de gestion de la surface nécessaire au périmètre de protection immédiate a été rédigée le 25 juin 2001 entre la mairie d'Araules et le président du syndicat intercommunal du Lizieux ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes :

1

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION

La mairie d'Araules est autorisée à produire et distribuer les eaux du captage « Bataille ».

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

Les coordonnées Lambert 93 du captage « Bataille » sont :

- X : 794 796
- Y : 6 440 997
- Z : 1191

Le captage « Bataille » est enregistré sur le code installation 000902 de la base nationale SISE-Eaux.

Le captage « Bataille » d'une profondeur de 3,6 mètres, se compose d'un ouvrage busé muni d'un capot " foug " alimenté par un drain dont la longueur et l'orientation n'est pas connue précisément. L'eau circule à la base du captage par l'intermédiaire d'une petite cunette, relié directement au réservoir (25 m³), situé une dizaine de mètres en aval afin de desservir l'unité de distribution dite " Bataille ".

L'ouvrage captant et le réservoir d'eau sont entretenus de manière régulière, afin d'éviter toute dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 3 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE DU CAPTAGE

Le périmètre de protection immédiate de cette ressource est établi sur la parcelle n° 1183 (pour partie), section E, de la commune d'Araules. La surface de ce périmètre de protection immédiate est d'environ 1 318 m².

Le périmètre de protection immédiate s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (Cf. annexe II).

Des prescriptions sont instituées sur le terrain du périmètre de protection immédiate suivant les indications mentionnées en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 4 : MESURES DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE

- Le contrôle de la qualité de l'eau prélevée et de l'état des ouvrages de prélèvement et de traitement sont assurés conformément au Code de la santé publique. Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ; le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés conformément au Code de la santé publique ;
- L'accès des ouvrages aux personnes en charge du contrôle sanitaire, de la police des eaux et de la pêche est garanti, notamment en cas de besoin par l'accompagnement de l'exploitant ou de son représentant ;
- Les résultats qualitatifs et quantitatifs de mesure et d'évaluation des volumes prélevés sont accessibles en toutes circonstances aux services en charge de la gestion de la ressource en eau ;
- La collectivité veille au bon état et au bon fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution, et s'assure, par ses propres analyses du maintien en permanence de la qualité de l'eau ;
- Toutes les interventions (entretien courant, réparations, autocontrôle...) devront être consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 5 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans le périmètre de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des distributions d'eau alimentées par le captage « Bataille », implanté sur la commune d'Araules, devra être déclaré ou autorisé par le préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 6 : DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage d'eau « Bataille » participe à l'approvisionnement du réseau d'eau géré par la commune d'Araules dans les conditions fixées par celui-ci. En cas de modification substantielle de l'environnement du captage susceptible d'engendrer une dégradation de la qualité des eaux, ou de dégradation attestée par les analyses du contrôle sanitaire des eaux, cette autorisation peut être réexaminée.

ARTICLE 7 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est transmis aux demandeurs en vue de la mise en œuvre de ses dispositions. L'arrêté est mis à disposition du public et affiché en mairie d'Araules pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 8 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 9 : ABROGATION

L'arrêté portant autorisation de poursuivre l'exploitation de captage d'eau destinée à la consommation humaine n° DDASS 99/19 du 27 janvier 1999 est abrogé.

ARTICLE 10 : MESURES EXÉCUTOIRES

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la sous-préfète d'Yssingeaux, le maire de la commune d'Araules, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Antoine PLANQUETTE

" VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS "- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

3

CS 93383
69418 Lyon cedex 03
Mél. : ars-dt43-environnement-sante@ars.sante.fr
PREF/ARS/DD43/2022-30

ANNEXE I : PRESCRIPTIONS INSTITUEES DANS UN PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est propriété ou acquis en pleine propriété par l'exploitant. Il est clos et interdit à toute personne étrangère à la gestion et la distribution de l'eau sur la commune.

Une clôture munie d'un portail d'accès avec fermeture est installée comme proposée dans l'arrêté, elle est entretenue régulièrement de manière à empêcher l'entrée dans le périmètre de protection immédiate.

Un périmètre de protection immédiate d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine est entretenu par des fauchages mécaniques réguliers (minimum deux fois par an). Dans la surface du périmètre de protection immédiate incluant la zone drainante et les ouvrages captants, les usages d'herbicides, de fongicides, d'insecticides, ou d'autres phytosanitaires, et les apports de fertilisants d'origine organique ou minérale sont interdits.

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE n°ARS/DD43/2022/30

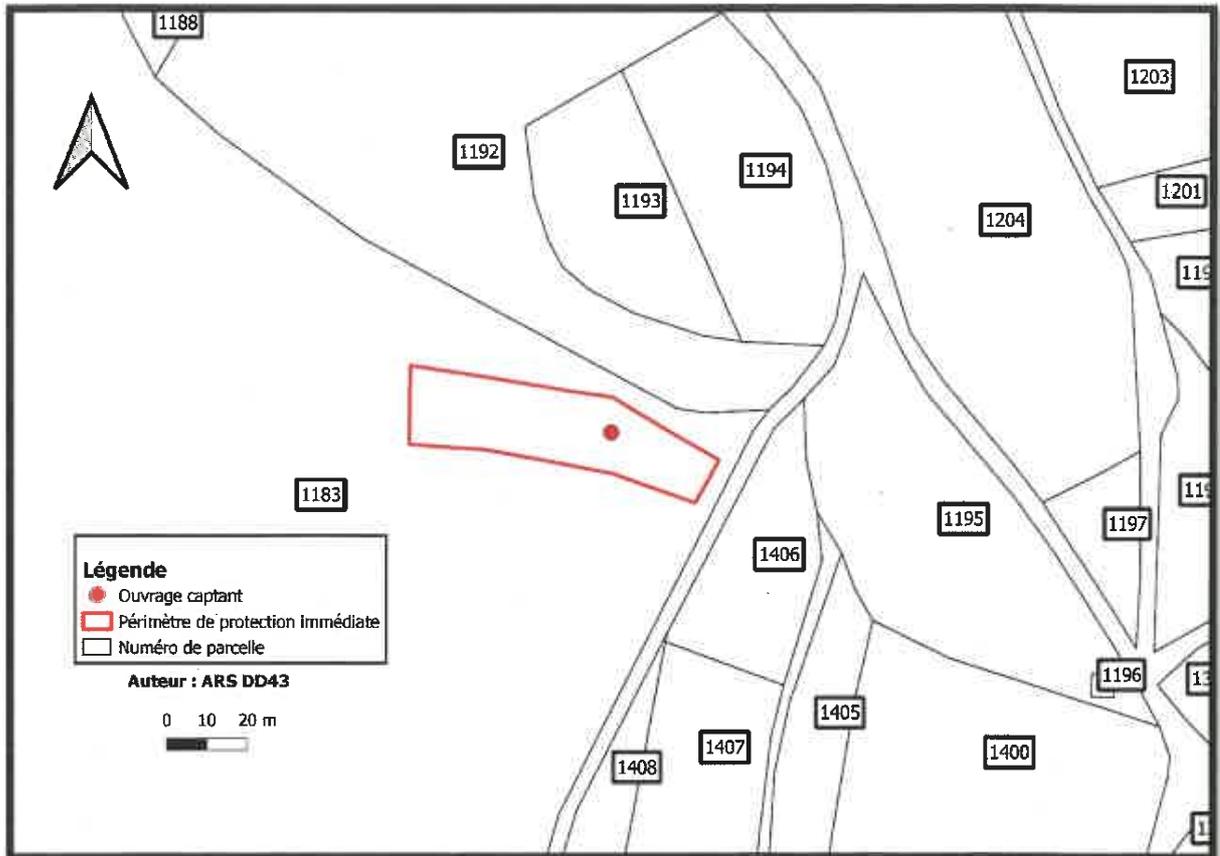
Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Général
Par délégation
La Responsable du pôle médico-social

Céline DEVEAUX

ANNEXE II : IMPLANTATION PARCELLAIRE DE L'OUVRAGE CAPTANT « BATAILLE » ET DE SON PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

PARCELLE N°1183, SECTION E, COMMUNE D'ARAULES D'UNE SURFACE D'ENVIRON 1 318 m²



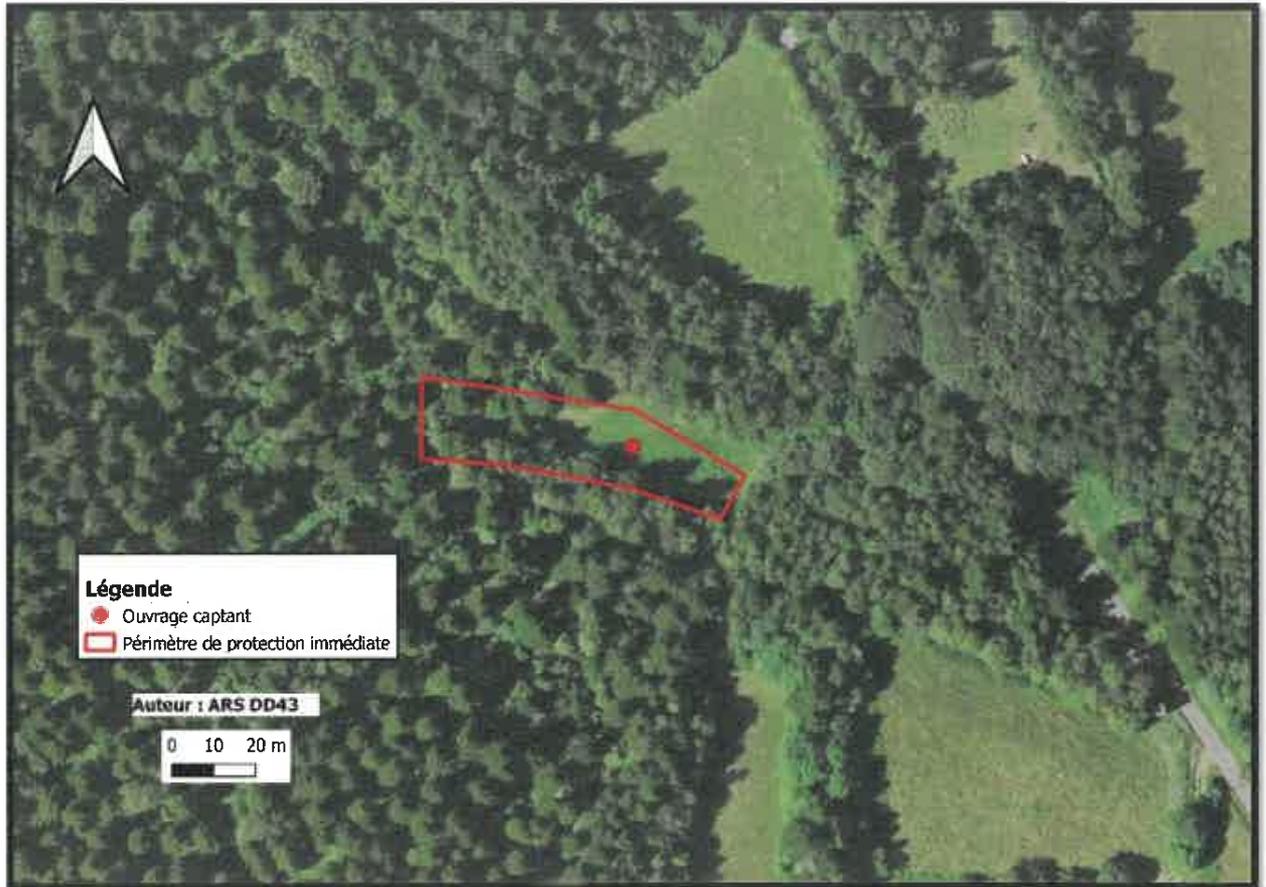
VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE N°ARS/DD43/2022/30

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Général
Par délégation
La Responsable du pôle médico-social

Céline DEVEAUX

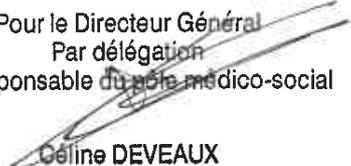
ANNEXE III : VUE AERIENNE CAPTAGE « BATAILLE »



VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE n°ARS/DD43/2022/30

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Général
Par délégation
La Responsable du pôle médico-social


Céline DEVEAUX

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2022-07-21-00003

Arrêté n°ARS/DD43/2022/31 en date du 21 juillet
2022 renouvelant l'autorisation d'exploitation
d'un captage d'eau destinée à la consommation
humaine captage d'eau "BELISTARD" ou
"SAGNES 2", implanté sur la commune d'Araules.



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence
Régionale
de Santé**

**ARRETE N° ARS/DD43/2022/31 EN DATE DU 21/07/2022
RENOUVELANT L'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN CAPTAGE D'EAU DESTINÉE
À LA CONSOMMATION HUMAINE, CAPTAGES D'EAU « BÉLISTARD » OU « SAGNES 2 », IMPLANTÉ
SUR LA COMMUNE D'ARAULES ALIMENTANT L'UNITÉ DE DISTRIBUTION BÉLISTARD,
COMMUNE D'ARAULES**

Le préfet de la Haute-Loire

- VU** le Code de la santé publique, notamment, ses articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-4 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. **Éric Etienne** en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** le décret du président de la République du 8 novembre 2021 portant nomination de M. **Antoine PLANQUETTE**, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté d'autorisation n° DDASS 99/20 du 27 janvier 1999 portant autorisation de poursuivre l'exploitation de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** le rapport de visite de l'agence régionale de santé du 9 février 2022 ;
- VU** la demande réalisée par la mairie d'Araules en date du 02/07/2022, avec pour objet le renouvellement de l'autorisation de poursuivre l'exploitation du captage d'eau « Bélistard » destiné à la consommation humaine afin de desservir le réseau de distribution d'eau publique dit " Bélistard" ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Loire, en date du 20 juillet 2022 ;

CONSIDERANT

- Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du réseau de distribution alimenté par le captage « Bélistard », énoncés à l'appui du dossier, sont justifiés ;
- Que le captage d'eau « Bélistard » est naturellement protégé de par son environnement immédiat ;
- Que la qualité de l'eau est conforme aux exigences de qualité réglementaires ;
- Que les travaux ont été réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation n° DDASS 99/20 du 27 janvier 1999 ;
- Que le périmètre de protection immédiate est clos ;
- Que la parcelle d'implantation de l'ouvrage captant et de son périmètre de protection immédiate (parcelle n° 2465 pour partie et n° 2466 pour partie, section D de la commune d'Araules), appartient à la mairie d'Araules ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

1

CS 93383
69418 Lyon cedex 03
Mél. : ars-dt43-environnement-sante@ars.sante.fr
PREF/ARS/DD43/2022-31

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION

La commune d'Araules est autorisée à produire et distribuer les eaux du captage « Bélistard ».

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

Les coordonnées Lambert 93 du captage « Bélistard » sont :

- X : 790 716
- Y : 6 438 883
- Z : 1290

Le captage « Bélistard » est enregistré sur le code installation 000901 de la base nationale SISE-Eaux.

Le captage « Bélistard » d'une profondeur d'environ 1 mètre, se compose d'un ouvrage busé muni d'un capot " foug " alimenté par un drain dont la longueur et l'orientation n'est pas connue précisément. L'ouvrage est muni de deux bacs de décantation pourvus d'un système de trop plein/vidange. La conduite de départ, munie d'une crépine alimente le réservoir (15 m³) situé à une vingtaine de mètres en aval afin de desservir l'unité de distribution dite " Bélistard ".

L'ouvrage captant et le réservoir d'eau sont entretenus de manière régulière, afin d'éviter toute dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 3 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE DU CAPTAGE

Le périmètre de protection immédiate de cette ressource est établi sur les parcelles n° 2465 pour partie et n° 2466 pour partie, section D, de la commune d'Araules. La surface de ce périmètre de protection immédiate est d'environ 1 160 m².

Le périmètre de protection immédiate s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (Cf. annexe II).

Des prescriptions sont instituées sur le terrain du périmètre de protection immédiate suivant les indications mentionnées en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 4 : MESURES DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE

- Le contrôle de la qualité de l'eau prélevée et de l'état des ouvrages de prélèvement et de traitement sont assurés conformément au Code de la santé publique ;
- L'accès des ouvrages aux personnes en charge du contrôle sanitaire, de la police des eaux et de la pêche est garanti, notamment en cas de besoin par l'accompagnement de l'exploitant ou de son représentant ;
- Les résultats qualitatifs et quantitatifs de mesure et d'évaluation des volumes prélevés sont accessibles en toutes circonstances aux services en charge de la gestion de la ressource en eau ;
- L'exploitant veille au bon état et au bon fonctionnement du système de production, du maintien en permanence de la qualité de l'eau.
- Les interventions (entretien courant, réparations, autocontrôle...) sont consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 5 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille à son respect, notamment des servitudes dans le périmètre de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des distributions d'eau alimentées par le captage « Bélistard »,

2

implanté sur la commune d'Araules, est déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 6 : DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage d'eau « Belistard » participe à l'approvisionnement du réseau d'eau géré par la commune d'Araules dans les conditions fixées par celui-ci. En cas de modification substantielle de l'environnement du captage susceptible d'engendrer une dégradation de la qualité des eaux, ou de dégradation attestée par les analyses du contrôle sanitaire des eaux, cette autorisation peut être réexaminée.

ARTICLE 7 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est transmis aux demandeurs en vue de la mise en œuvre de ses dispositions. L'arrêté est mis à disposition du public et affiché en mairie d'Araules pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 8 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

Le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 9 : ABROGATION

L'arrêté portant autorisation de poursuivre l'exploitation de captage d'eau destinée à la consommation humaine n° DDASS 99/20 du 27 janvier 1999 est abrogé.

ARTICLE 10 : MESURES EXÉCUTOIRES

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la sous-préfète d'Yssingeaux, le maire de la commune d'Araules, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Antoine PLANQUETTE

" VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS "- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

3

CS 93383
69418 Lyon cedex 03
Mél. : ars-dt43-environnement-sante@ars.sante.fr
PREF/ARS/DD43/2022-31

ANNEXE I : PRESCRIPTIONS INSTITUEES DANS UN PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est propriété ou acquis en pleine propriété par l'exploitant. Il est clos et interdit à toute personne étrangère à la gestion et la distribution de l'eau sur la commune.

Une clôture munie d'un portail d'accès avec fermeture est installée comme proposée dans l'arrêté, elle est entretenue régulièrement de manière à empêcher l'entrée dans le périmètre de protection immédiate.

Un périmètre de protection immédiate d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine est entretenu par des fauchages mécaniques réguliers (minimum deux fois par an). Dans la surface du périmètre de protection immédiate incluant la zone drainante et les ouvrages captants, les usages d'herbicides, de fongicides, d'insecticides, ou d'autres phytosanitaires, et les apports de fertilisants d'origine organique ou minérale sont interdits.

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRETE n°ARS/DD43/2022/31

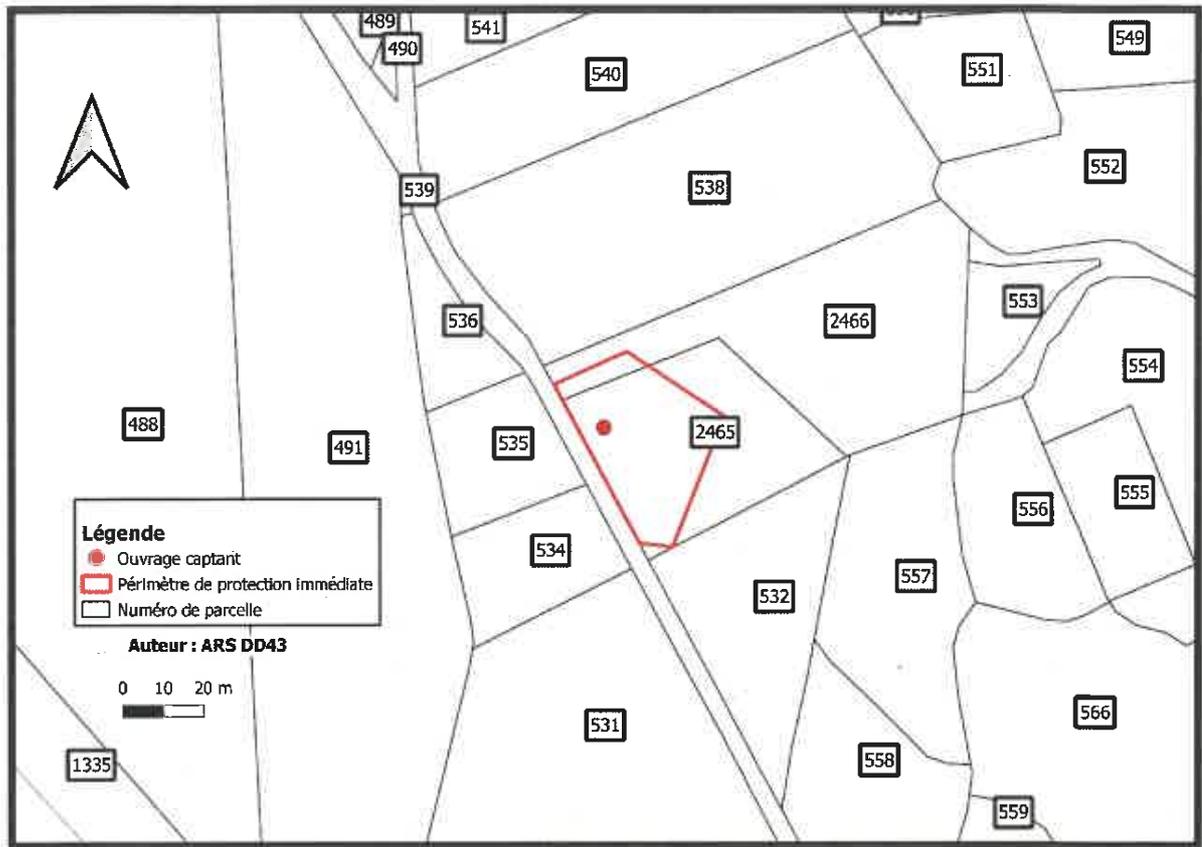
Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Général
Par délégation
La Responsable du pôle médico-social


Céline DEVEAUX

ANNEXE II : IMPLANTATION PARCELLAIRE DE L'OUVRAGE CAPTANT « BELISTARD » ET DE SON PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

PARCELLE N°2465 POUR PARTIE ET N°2466 POUR PARTIE, SECTION D, COMMUNE D'ARAULES D'UNE SURFACE D'ENVIRON 1 160 m²



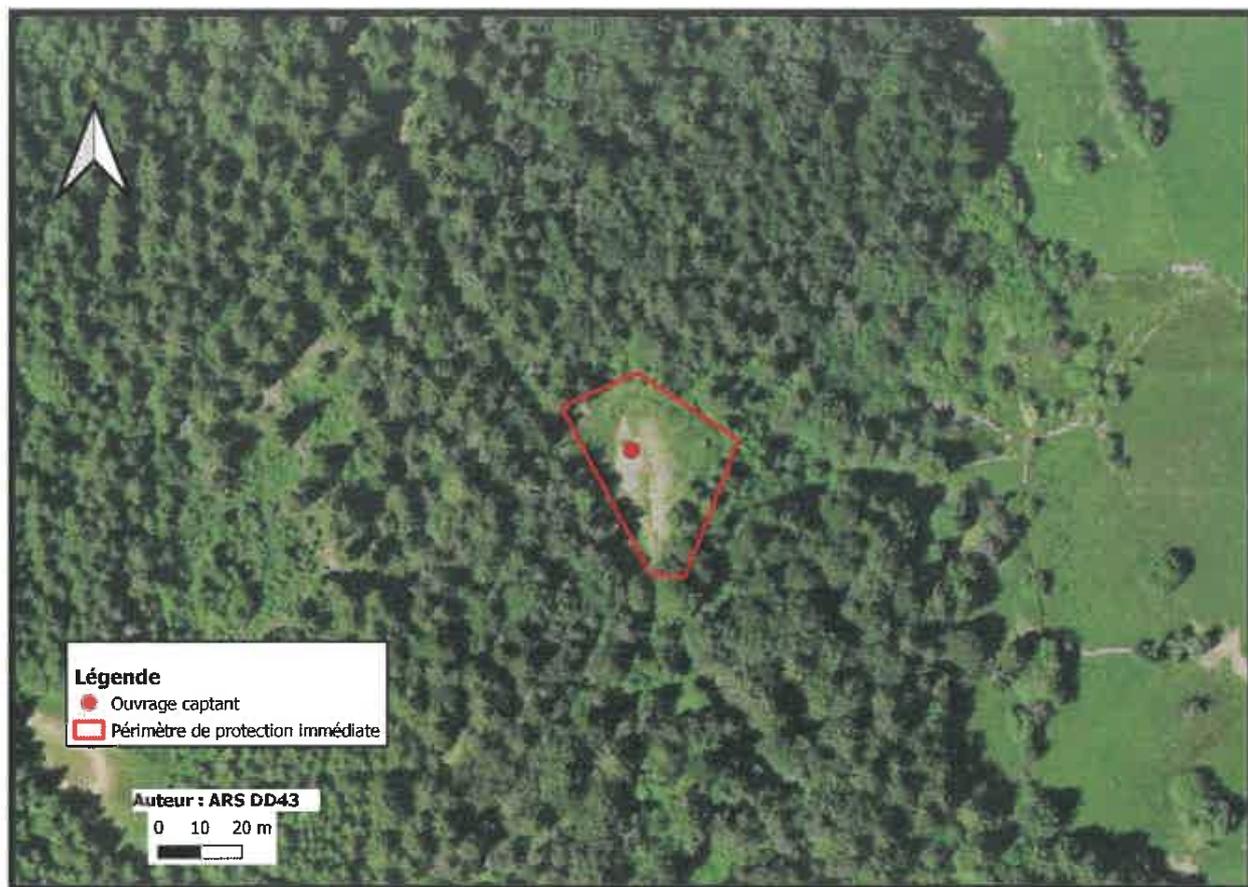
VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE n°ARS/DD43/2022/31

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Général
Par délégation
La Responsable du pôle Médico-social

Céline DEVEAUX

ANNEXE III : VUE AERIENNE CAPTAGE BELISTARD



VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE n°ARS/DD43/2022/31

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Général
Par délégation
La Responsable du pôle médico-social

Céline DEVEAUX

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2022-07-29-00001

Microsoft Word -
22-07-29_ARS_ARA_Dcision_2022-23-0042_Dlg_
Sign_DD.docx

Décision N°2022-23-0042

Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2022-16-0032 du 30 juin 2022, du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestation étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500€ hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|---------------------|---------------------|
| - Florence CHEMIN | - Nathalie LAGNEAUX | - Grégory ROULIN |
| - Charlotte COLLOD | - Michèle LEFEVRE | - Dimitri ROUSSON |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | - Hélène VITRY |
| - Marion FAURE | - Isabelle PARANDON | - Sonia VIVALDI |
| - Sophie GÉHIN | - Nathalie RAGOZIN | - Christelle VIVIER |
| - Jeannine GIL-VAILLER | - Anne-Sophie | |
| - Nathalie GRANGERET | RONNAUX-BARON | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|---------------------------|-----------------------|
| – Cécile ALLARD | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | RONNAUX-BARON |
| – Justine DUFOUR | – Isabelle PIONNIER-LELEU | – Isabelle VALMORT |
| – Katia DUFOUR | – Myriam PIONIN | – Camille VENUAT |
| – Philippe DUVERGER | – Nathalie RAGOZIN | – Elisabeth WALRAWENS |
| – Nathalie GRANGERET | | |

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|----------------------------|--------------------|
| – Valérie AUVITU | – Fabrice GOUEDO | – Nathalie RAGOZIN |
| – Alexis BARATHON | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie |
| – Didier BELIN | – Nicolas HUGO | RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Anne THEVENET |
| – Christophe DUCHEN | – Meryem LETON | |
| – Aurélie FOURCADE | – Chloé PALAYRET CARILLION | |

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Erell MUNCH**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Erell MUNCH et de Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|----------------------|-------------------|
| – Gilles BIDET | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Sébastien MAGNE | RONNAUX-BARON |
| – Corinne GEBELIN | – Cécile MARIE | – Laurence SURREL |
| – Nathalie GRANGERET | – Isabelle MONTUSSAC | |
| – Marie LACASSAGNE | – Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Zhour NICOLLET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Alexis BARATHON | – Nathalie GRANGERET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Corinne CHANTEPERDRIX | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Coline SALOU |
| – Stéphanie DE LA
CONCEPTION | – Armelle MERCUROL | – Roxane SCHOREELS |
| – Christophe DUCHEN | – Julien NEASTA | – Benoît SIMONNET |
| – Aurélie FOURCADE | – Chloé PALAYRET-CARILLION | – Magali TOURNIER |

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Aymeric BOGEY**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Michel MOGIS |
| – Albane BEAUPOIL | – Muriel DEHER | – Carole PAQUIER |
| – Tristan BERGLEZ | – Mylène GACIA | – Florian PASSELAIGUE |
| – Isabelle BONHOMME | – Philippe GARNERET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Nathalie BOREL | – Nathalie GRANGERET | – Stéphanie RAT-LANSAQUE |
| – Sandrine BOURRIN | – Nicolas GRENETIER | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Anne-Maëlle CANTINAT | – Claire GUICHARD | – Véronique SUISSE |
| – Corinne CASTEL | – Michèle LEFEVRE | – Corinne VASSORT |
| – Pauline CHASSANIOL | – Cécile MARIE | |
| – Isabelle COUDIERE | – Daniel MARTINS | |
| – Christine CUN | – Clémence MIARD | |

Au titre de la délégation de la Loire :

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Denis DOUSSON | – Myriam PIONIN |
| – Maxime AUDIN | – Saïda GAOUA | – Nathalie RAGOZIN |
| – Naima BENABDALLAH | – Jocelyne GAULIN | – Séverine ROCHE |
| – Malika BENHADDAD | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Pascale BOTTIN-MELLA | – Valérie GUIGON | – Julie TAILLANDIE |
| – Florence COTTIN | – Fabienne LEDIN | |
| – Magaly CROS | – Michèle LEFEVRE | |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr – @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur **Loïc BIOT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc BIOT délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Christophe AUBRY | – Céline DEVEAUX | – Nathalie RAGOZIN |
| – Marie-Line BERTUIT | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Gilles BIDET | – Valérie GUIGON | – Laurence SURREL |
| – Christiane BONNAUD | – Michèle LEFEVRE | – Camille VARAGNAT |
| – Sara CORBIN | – Cécile MARIE | |
| – Muriel DEHER | – Laurence PLOTON | |

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Jean SCHWEYER**, directeur de la délégation départementale par intérim

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET | – Michèle LEFEVRE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Bertrand COUDERT | – Cécile MARIE | – Charles-Henri RECORD |
| – Muriel DEHER | – Laureline MOALIC | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Sylvie ESCARD | – Marie-Laure PORTRAT | – Laurence SURREL |
| – Nathalie GRANGERET | – Christiane MARCOMBE | |
| – Karine LEFEBVRE-MILON | – Béatrice PATUREAU MIRAND | |

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|-----------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Antoine ERMAKOFF | – Myriam PIONIN |
| – Cécile BEHAGHEL | – Valérie FORMISYN | – Amélie PLANEL |
| – Jenny BOULLET | – Franck GOFFINONT | – Nathalie RAGOZIN |
| – Murielle BROSSE | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Laurent DEBORDE | – Pascale JEANPIERRE | – Catherine ROUSSEAU |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Sandrine ROUSSOT-CARVAL |
| – Dominique
DEJOUR-SALAMANCA | – Frédéric LE LOUEDEC | – Marielle SCHMITT |
| – Izia DUMORD | – Francis LUTGEN | – Françoise TOURRE |
| | – Cécile MARIE | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|---------------------------------|-----------------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Laurence COLLIOUD-MARICHALLOT | – Nathalie GRANGERET |
| – Albane BEAUPOIL | – Florence CULOMA | – Michèle LEFEVRE |
| – Anne-Laure BORIE | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Cécile MARIE |
| – Carine CHANJOU | – Muriel DEHER | – Lila MOLINER |
| – Juliette CLIER | – Isabelle de TURENNE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Magali COGNET | – Céline GELIN | – Anne-Sophie RONNAUX-BARON |

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur **Reynald LEMAHIEU**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Reynald LEMAHIEU, et de Madame **Rachel CAMBONIE**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|--------------------------|-----------------------------|
| – Diane AUBLIN | – Maryse FABRE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Cécile BADIN | – Pauline GHIRARDELLO | – Anne-Sophie RONNAUX-BARON |
| – Audrey BERNARDI | – Nathalie GRANGERET | – Grégory ROULIN |
| – Marie BERTRAND | – Anne-Sophie JAMAIN | – Clémentine SOUFFLET |
| – Florence CHEMIN | – Caroline LE CALLENNEC | – Chloé TARNAUD |
| – Magali COGNET | – Michèle LEFEVRE | – Monika WOLSKA |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Nadège LEMOINE-SUATTON | |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d’inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l’extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d’établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l’art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l’article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l’action sociale et des familles ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations du conseil d’administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l’article L.315-14 du code de l’action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d’inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l’approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d’astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l’art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d’administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l’ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d’investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l’ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°2022-23-0036 du 12 juillet 2022.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Fait à Lyon, le **29 juillet 2022**

Le directeur général de l’Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d’un droit d’opposition, d’un droit de rectification et d’un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l’ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_DRSP_Direction régionale des services
pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

43-2022-07-25-00001

délégation de signature DISP AURA, MA Le Puy
en Velay



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de
Auvergne Rhône-Alpes**

A Le Puy-en-Velay

Le 25 juillet 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional des services pénitentiaires Auvergne-Rhône-Alpes en date du 09/05/2022 nommant Monsieur Cyril MATHIEU en qualité de chef d'établissement par intérim de la Maison d'Arrêt du Puy-en-Velay

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frédéric ROUVET, officier à la Maison d'Arrêt du Puy-en-Velay aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint ;

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Richard JANISSET, officier à la Maison d'Arrêt du Puy-en-Velay aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint ;

Article 3 : Délégation provisoire du 07/08 au 13/08/2022 de signature est donnée à Monsieur Jérôme ROURE, Chef de service pénitentiaire à la Maison d'Arrêt du Puy-en-Velay, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4: Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège soit le RAA de Haute-Loire et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement par intérim

Cyril MATHIEU

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-I) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et lers surveillants**

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X

Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité						
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée.	D. 215-5	X	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité						
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	X	X
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	D. 221-2	X	X	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 332-35	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 + R. 225-1	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 + R. 226-1	X	X	X	X	X

Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Discipline					
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X	
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X	
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X	

Achats						
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel		R. 370-4	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique		R. 332-41	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine						
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine		R. 332-33	X	X	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine		D. 332-34	X	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire						
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison		R. 341-17	X	X	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves		D. 341-20	X	X	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP		R. 313-6	X	X	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI		R. 313-8	X	X	X	X
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur		D. 115-17	X	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation		D. 115-18	X	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé		D. 115-19	X	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite		D. 115-20	X	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus		D. 414-4	X	X	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle						
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux		R. 352-7	X	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire		R. 352-8	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle		R. 352-9	X	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches		D. 352-5	X	X	X	X
Visites, correspondance, téléphone						
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14		R. 313-14	X	X	X	X

Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)			
Entrée et sortie d'objets				
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X
Activités, enseignement consultations, vote				
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X

Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X
Administratif					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X	X
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles					
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X	X
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X	X
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X	X
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué	D. 424-24	X	X	X	X
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	X
Gestion des greffes					
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X	X
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X	X
Régie des comptes nominatifs					

Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X
Ressources humaines				
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X
GENESIS				
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X

Fait à Le Puy-en-Velay le 25.07.2022

Le chef d'établissement par intérim

Cyril MATHIEU